



Lycée Français International de Bangkok

---

# CHARTRE DE PROTECTION DE L'ENFANCE

## Table des matières

1. Charte de Protection de l'Enfance .....	3
2. Rôles et responsabilités .....	9
3. Obligation de signalement .....	11
4. Principales catégories d'abus : maltraitance, négligence, expériences traumatisantes vécues au cours de l'enfance, harcèlement.....	12
5. Faire face à une révélation - Guide pour le personnel de l'école .....	16
6. Enregistrer une information préoccupante – Guide pour le personnel de l'école.....	18
7. Après avoir renseigné une information préoccupante concernant un enfant .....	19
8. Procédure à suivre en cas d'allégation d'abus faite à l'encontre d'un membre du personnel .....	26
9. Signalement des pratiques en matière de protection de l'enfance .....	29
10. Conservation des dossiers des informations préoccupantes concernant les élèves.....	29
11. Formation du personnel de l'école .....	30
12. Prévention et politique éducative .....	32
13. Sécurité du site .....	38
14. Procédures de recrutement et de vérification du ou des casier(s) judiciaire(s).....	40
15. Cadres particuliers .....	41
Annexe 1 - Cadre de références / Conventions et législations .....	48
Annexe 2 - Catégories d'abus et de situations préoccupantes liées à la protection de l'enfance .....	51
Annexe 3 - Charte du comportement des personnels en matière de protection de l'enfance.....	63
Annexe 4 - Protocoles appliqués au LFIB .....	66
Annexe 5 - Contacts externes utiles .....	68
Annexe 6 - Acronymes .....	69
Annexe 7- Procédure de signalement.....	73
Annexe 8 - Schéma corporel .....	76

# 1. Charte de Protection de l'Enfance

## 1.0 Préambule

La politique de protection de l'enfance dans les écoles françaises vise à garantir la sécurité, le bien-être et le développement harmonieux des enfants et adolescents en milieu scolaire. Cette politique est encadrée par plusieurs lois et dispositifs mis en place pour protéger les enfants et adolescents contre toute forme de violence, d'abus ou de négligence.

Cette Charte a pour objet de donner un cadre réglementaire, de définir l'organisation et les moyens de prévention, de signalement et de contrôle pour prévenir et alerter de tout manquement mettant les enfants en situation de danger tel qu'il soit dans l'environnement du LFIB dans le cadre des législations et réglementations en vigueur.

## 1.1 Personnes référentes à contacter



## 1.2 Introduction

Le Lycée Français International de Bangkok (LFIB) est une école pour tous, favorisant l'épanouissement et la réussite de chaque élève. Nous formons des citoyens du monde, dans un milieu engageant, respectueux, et pluraliste avec une éducation internationale et d'excellence.

Nous apprenons à nos élèves l'ouverture aux autres, l'engagement, la tolérance, le partage, et la solidarité.

Pour soutenir ces objectifs et ces valeurs, nous nous efforçons d'assurer la protection de nos élèves contre toute forme d'abus, de négligence ou d'exploitation.

Cette Charte s'applique à tous les élèves, à tous les adultes travaillant dans l'école ou en son nom, aux parents, aux visiteurs et autres personnes extérieures et à l'ensemble de la communauté scolaire. L'école considère qu'il est essentiel que toute personne liée à l'école ou travaillant à l'école, et participant à des activités associées, comprenne et respecte ses obligations et responsabilités en matière de protection de l'enfance.

Cette charte a pour but de :

- Identifier le nom des personnes responsables, au sein de l'école, et expliquer leur rôle ;
- Sensibiliser l'ensemble du personnel de l'école et la communauté scolaire à l'importance de la protection des enfants,
- Rappeler la responsabilité de chacun en matière de protection de l'enfance ;
- Décrire ce qu'il convient de faire si quelqu'un au sein de l'école s'inquiète de la sécurité et du bien-être d'un enfant qui fréquente l'école ;
- Identifier l'attention particulière qui doit être portée aux enfants jugés "vulnérables" ;
- Identifier les facteurs qui permettent de considérer qu'un enfant est davantage vulnérable ou susceptible d'avoir besoin de davantage d'attention.
- S'assurer que les personnes chargées du recrutement savent comment appliquer les principes de protection lors de l'embauche du personnel ;
- Décrire la manière dont les allégations/les inquiétudes soulevées à l'encontre d'un personnel seront traitées ;
- Définir les attentes en matière de tenue de registres ;
- Définir les attentes en matière de formation ;
- Décrire la manière dont la mise en œuvre de cette politique sera contrôlée,
- Définir le processus de mise à jour et le mode de validation de cette charte

### 1.3 Cadre de référence et mise à jour

Afin de garantir la protection des enfants présents au sein de l'école, les adultes doivent pouvoir prévenir et les protéger contre toute forme de violence. Cet impératif s'impose à tous. Cette protection est un droit garanti par l'article 19 de la Convention Internationale des droits de l'enfant (CIDE).

La Charte doit faire l'objet d'une révision si des changements substantiels ont été apportés aux normes nationales et/ou internationales en matière de protection de l'enfance ou en cas d'évolution de l'école de sorte que les dispositions de la Charte demeurent actuelles, efficaces et appropriées.

La Charte est présentée chaque année lors du 1er conseil d'établissement.

Cette charte est révisée chaque année par l'équipe de direction de l'école en se référant, le cas échéant, aux éléments suivants :

1. Loi thaïlandaise :
  - La loi sur la Protection de l'Enfance de 2003 ("Child Protection Act, B.E. 2546") définit les droits des enfants en Thaïlande, ainsi que les obligations des écoles et des institutions publiques ou privées à garantir leur sécurité. Cette loi impose aux établissements scolaires de signaler toute forme de maltraitance ou de négligence à la Commission de l'Éducation Privée (OPEC) et de collaborer avec les autorités compétentes pour protéger les enfants.
  - La loi sur la prévention et la répression de la traite des personnes de 2008 concerne également la protection des enfants contre l'exploitation et abus.
2. Les règles et protocoles du Ministère de l'Éducation Nationale français et de l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Étranger
3. Les orientations et les meilleures pratiques du Royaume-Uni, en particulier la publication "Keeping Children Safe in Education" (Assurer la sécurité des enfants dans l'éducation) du gouvernement britannique.
4. La Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant.

Les références précises des textes cités ci-dessus sont disponibles en annexe.

NB : le droit français, en application de l'article L222-22 du code pénal, en matière de crimes comme de délits sexuels à l'étranger, est applicable à tout crime commis par un Français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français à l'encontre d'une victime de nationalité française ou étrangère. Par ailleurs, dès lors que la victime est de nationalité française au moment de l'infraction, la loi pénale française peut s'appliquer à tout crime, ainsi qu'à tout délit puni d'emprisonnement, commis par un Français ou un étranger hors du territoire de la République. Elle est applicable aux délits commis par des Français hors du territoire de la République si les faits sont punis par la législation du pays où ils ont été commis.

#### 1.4 Protéger les enfants et promouvoir leur bien-être

La charte de protection de l'enfance repose sur une approche préventive et collaborative, impliquant à la fois les établissements scolaires, les services de protection de l'enfance et la justice. Elle vise à créer un cadre où l'intérêt supérieur de l'enfant est toujours prioritaire. L'ensemble de la communauté éducative a un rôle à jouer en matière de protection des enfants et de la promotion de leur bien-être. Cette charte vise à développer une culture et une approche commune.

La protection des enfants et la promotion de leur bien-être se définissent comme suit :

- Protéger les enfants contre la maltraitance.
- Prévenir toute atteinte à la santé mentale et physique ou au développement des enfants.
- S'assurer que les enfants grandissent dans des conditions répondant à leurs besoins de sécurité et de santé physique et psychologique.
- Agir pour permettre à tous les enfants d'obtenir les meilleurs résultats.

Le terme enfant désigne toute personne âgée de moins de 18 ans. Tout élève du LFIB est aussi concerné par cette charte.

Certains élèves peuvent courir un risque accru d'être victimes d'abus.

Et certains élèves peuvent être confrontés à des obstacles supplémentaires lorsqu'il s'agit de reconnaître ou de révéler des abus.

L'école s'engage à reconnaître la diversité et à garantir des pratiques antidiscriminatoires. L'intersectionnalité est la reconnaissance du fait que chacun a sa propre expérience de la discrimination et de l'oppression, l'école s'engage à prendre en compte tout ce qui peut marginaliser les personnes : le sexe, le genre, l'origine, la classe sociale, l'orientation sexuelle, les aptitudes physiques, etc.

Nous veillons à ce que tous les élèves bénéficient de la même protection.

L'école accorde une attention particulière aux élèves qui :

- Ont des besoins éducatifs particuliers (EBEP) ou des handicaps ;
- Peuvent être victimes de discrimination en raison de leur origine, de leur appartenance ethnique, de leur religion ou de leurs convictions, de leur identification de genre ou de leur sexualité ;
- Sont en danger en raison de leurs propres besoins en matière de santé mentale ;
- Sont connus pour vivre dans des conditions difficiles, comme par exemple lorsqu'il y a des problèmes à la maison / dans le foyer, tels que la violence domestique, l'abus de substances, ou lorsqu'un membre de la famille a lui-même des besoins en matière de santé mentale ;
- Sont de jeunes parents ou responsables d'un autre enfant ;
- Sont menacés d'exploitation criminelle ou sexuelle, d'abus fondés sur l'honneur tels que les mutilations génitales féminines (MGF), de mariage forcé ou de radicalisation
- Sont dans une précarité sociale ou financière.

Le personnel de l'école joue un rôle particulièrement important car il peut identifier les problèmes à un stade précoce, apporter une aide aux enfants et éviter que les problèmes ne s'aggravent. Le personnel doit être conscient que "cela peut arriver" et doit créer un environnement sûr dans lequel les enfants peuvent venir révéler tout abus dont ils peuvent être victime ou témoin.

Il incombe à chaque membre du personnel de connaître et de comprendre cette charte et les procédures de protection de l'enfance.

La Provisoire, le Responsable désigné pour la Protection de l'Enfance (RPE) et les responsables adjoints, ont la responsabilité première d'assurer la mise en œuvre effective de la charte de protection de l'enfance. Ils sont le premier point de contact pour les questions de protection de l'enfance, et sont toujours disponibles pour discuter des problèmes pendant les heures d'ouverture de l'établissement.

### 1.5 Objectifs

Le LFIB s'est fixé pour objectifs de :

- Promouvoir une forte culture de protection de l'enfance permettant à tous les élèves de se sentir en sécurité ;
- S'assurer que les élèves savent comment s'adresser aux adultes s'ils - ou ceux qu'ils connaissent - sont en difficulté, et comprennent qu'ils seront écoutés et que leurs préoccupations seront prises au sérieux ;
- Fournir une aide préventive aux élèves et à leur famille ;
- Identifier, soutenir et orienter les élèves qui pourraient avoir besoin d'un soutien supplémentaire de la part d'organismes autres que les services du Ministère du développement social et de la sécurité humaine, par exemple les services de soutien psychologique pour enfants et adolescents ;
- Fournir à l'ensemble des personnels la formation appropriée afin qu'ils soient bien informés et confiants quant à leur responsabilité d'identifier et de signaler toute inquiétude concernant les élèves et relative à un éventuel préjudice ou abus ;
- S'assurer que le personnel comprend sa responsabilité de signaler toute préoccupation concernant les actions des membres du personnel, des bénévoles ou des visiteurs ;
- Veiller à garantir une communication efficace et en temps entre les membres du personnel, en s'assurant que les informations sensibles détenues par l'école ne soient partagées uniquement selon le principe du "besoin de savoir". Il est primordial de respecter scrupuleusement la confidentialité et l'anonymat de la victime tout au long de ce processus Les informations et données suivent quant à elles le protocole PDPA (loi de protection des données personnelles en Thaïlande) ;
- Veiller à ce que les procédures de protection soient appliquées par l'ensemble du personnel conformément à la politique de l'école, aux orientations nationales et aux procédures convenues au niveau local ;
- Fournir un soutien approprié à tout personnel ou élève susceptible d'être impliqué dans des questions de protection de l'enfance.

## 1.6 Obligation spécifique en matière de protection des enfants

L'école doit

### Signaler :

- Être attentive à tout signe de maltraitance, que ce soit à l'école, au sein de la famille de l'enfant ou à l'extérieur, et prendre des mesures pour protéger les enfants contre toute forme de maltraitance de la part d'un adulte ou d'un autre enfant ;
- Traiter de manière appropriée toute suspicion ou plainte de maltraitance ;
- Aider les enfants qui ont été maltraités ;
- Être attentif aux enfants qui courent potentiellement un plus grand risque, y compris les enfants qui ont besoin d'un accompagnement par les services sociaux et ceux qui ont été identifiés comme ayant besoin d'un soutien en matière de santé mentale ;
- Être attentif aux besoins des élèves souffrant de troubles physiques ou mentaux, ayant des besoins éducatifs particuliers ou des handicaps, ce qui pourrait être un indicateur qu'un enfant a souffert ou risque de souffrir d'abus, de négligence ou d'exploitation, et pour lesquels des obstacles supplémentaires peuvent exister lors de la détection d'abus ou de négligence ;
- Être proactif et prendre des mesures pour lutter contre l'absentéisme ;
- Évaluer le risque pour les élèves d'être attirés par une idéologie extrémiste, radicale ou terroriste ;
- Identifier les élèves susceptibles d'être radicalisés et savoir ce qu'il faut faire lorsqu'ils sont identifiés ;
- Permettre au personnel de déposer une plainte auprès de l'école s'il exprime des préoccupations concernant la gestion des questions de protection de l'enfance, qu'elles soient d'ordre général ou liées à des cas particuliers.

### Former et sensibiliser :

- Inclure dans le programme scolaire des opportunités pour les enfants de développer les compétences dont ils ont besoin pour reconnaître, et se protéger de toute forme de maltraitance ;
- Promouvoir les systèmes mis en place pour permettre aux enfants de signaler de manière confidentielle les abus, en veillant à ce qu'ils sachent que leurs préoccupations seront traitées sérieusement, qu'ils peuvent exprimer leur point de vue en toute sécurité et donner un retour d'information ;
- Permettre au personnel de déterminer la meilleure façon d'établir des relations de confiance avec les élèves qui facilitent la communication dans les conditions définies par la charte de conduite des personnels ;
- Former le personnel à identifier les enfants susceptibles de bénéficier d'une aide précoce, et l'encourager à être particulièrement attentif au besoin potentiel d'aide précoce des enfants ;

- Soutenir et encourager une culture d'écoute des élèves et des victimes d'abus et prendre en compte leurs souhaits et leurs sentiments dans toute mesure mise en place et action entreprise par l'école pour les protéger ; il existe au sein de la communauté scolaire de nombreuses personnes disponibles et connues des élèves, comme étant point d'écoute ou de soutien : psychologue du point écoute, enseignant, vie scolaire, membre de l'équipe de protection de l'enfance, infirmières de l'école ;
- Appliquer au sein de l'établissement, des procédures claires et appropriées en matière de santé et de sécurité ;

## 2. Rôles et responsabilités

Tous les personnels du LFIB doivent contribuer activement à la protection, à la sécurité et au bien-être des enfants. Il est de leur devoir de signaler toute situation qui pourrait compromettre la protection des élèves. Afin de garantir une mise en œuvre efficace des politiques et des procédures en matière de protection de l'enfance, divers rôles sont définis à tous les niveaux de l'organisation, pour assurer la mise en œuvre effective de la politique, des procédures et des pratiques de protection de l'enfance, et répondre aux incidents liés à la sécurité des enfants.

### 2.1 Equipe de Protection de l'Enfance

L'Équipe de Protection de l'Enfance, identifiée au début de cette charte, est responsable de la mise en œuvre, du suivi et de l'amélioration des mesures de protection au sein de l'école. Cette équipe veille à ce que tout incident signalé concernant la sécurité des enfants soit suivi d'actions immédiates.

### 2.2 Responsable désigné pour la Protection de l'Enfance (RPE)

Le RPE rend compte à la cheffe d'établissement et prend la direction administrative de la coordination de la réponse à toute question relative à la protection de l'enfance.

Le RPE est connu de tous les membres de l'école et cette personne est en relation avec les autorités locales et les agences d'aide externes.

Entre autres responsabilités, le RPE doit :

- Promouvoir et défendre la protection de l'enfance au sein de l'école.
- Initier la réponse à toute question relative à la protection de l'enfance.
- S'assurer de l'existence d'une procédure confidentielle et centralisée pour l'enregistrement et le signalement des problèmes de protection de l'enfance.

- Tenir un registre centralisé de toutes les préoccupations et de tous les signalements, y compris des enregistrements solides et chronologiques des mesures prises, et encourager le personnel à faire preuve de rigueur dans la documentation et le signalement des préoccupations.
- Suivre l'évolution de chaque cas jusqu'à sa conclusion s'il n'est pas directement impliqué.
- Assurer une liaison étroite avec la Provisure et les RPE adjoints sur les priorités en matière de protection de l'enfance.
- Proposer un plan annuel de formation.
- Fournir des résumés de toutes les questions relatives à la protection des enfants, y compris les données, la formation, et des recommandations à l'intention de l'Équipe de Protection de l'Enfance et du CESCE (Comité d'Éducation à la Santé, à la Citoyenneté et à l'Environnement).
- Participer à la révision annuelle de la politique de protection de l'enfance.
- Gérer la liaison avec les agences d'aide externes.

### **2.3 Responsables adjoints de la Protection de l'Enfance (primaire et secondaire)**

Il y a deux Responsables adjoints de la Protection de l'Enfance au LFIB, l'un pour le primaire et l'autre pour le secondaire. Ces personnes aident le RPE à élaborer des orientations et des procédures, à assurer le suivi des incidents et des problèmes de protection, à soutenir la formation et le développement des personnels et à remplacer le responsable de la protection en cas d'absence.

### **2.4 Disponibilité**

Pendant les périodes scolaires, le RPE (ou ses adjoints), doit toujours être disponible aux horaires d'ouverture de l'établissement pour que le personnel puisse discuter de tout problème de protection. Le RPE (ou ses adjoints) doivent être disponibles en personne, mais il arrive qu'ils soient disponibles par téléphone ou en ligne pour discuter de problèmes de protection.

La cheffe d'établissement s'assure que des mesures appropriées sont mises en place pour traiter tout problème relatif à la protection des enfants. Elle veille également à ce que des dispositions adéquates soient prises pour encadrer les activités organisées par l'établissement en dehors du temps scolaire.

### **2.5 Responsabilité de la Provisure AEFÉ**

La Provisure veille à ce que les politiques et les procédures soient pleinement mises en œuvre et à ce que des ressources et du temps suffisants soient alloués pour permettre aux membres du personnel de s'acquitter de leurs responsabilités en matière de protection. Le rôle de la Provisure est de veiller à ce que le personnel comprenne et suive les politiques et procédures.

Ses responsabilités incluent de :

- Garantir que tous les membres du personnel lisent et comprennent la charte de Protection de l'Enfance ;
- Mettre en place des mécanismes d'accompagnement pour faciliter la prise en charge des rôles et responsabilités du personnel en matière de protection,
- Collaborer avec le RPE pour préparer un bilan annuel sur la protection de l'enfance, présenté au CESCE, en vue d'améliorer continuellement les mesures en place.
- Signaler tout incident grave ou préoccupant à l'AEFE et aux autorités diplomatiques françaises via une fiche de remontée d'incident.

## 2.6 Responsabilité de la Provisseure thaïe

La Provisseure thaïe signale à l'OPEC (Office of the Private Education Commission) toute situation préoccupante et incident grave par courrier en coordination avec le RPE, la Provisseure et les services sociaux de l'Ambassade de France.

# 3. Obligation de signalement

Les personnels du LFIB doivent adopter une attitude de vigilance et un principe de précaution absolu en ce qui concerne la protection des enfants. Lorsqu'ils sont préoccupés par le bien-être d'un élève, les personnels doivent toujours agir dans l'intérêt supérieur de l'élève et intervenir au plus vite.

1. Tous les membres du personnel ont le devoir de signaler toute inquiétude ou observation préoccupante concernant la sécurité et/ou le bien-être des élèves. La rapidité est essentielle ; le signalement précoce et le partage d'informations sont vitaux pour l'identification efficace, l'évaluation et la saisie de services appropriés, que ce soit pour une nouvelle situation ou lorsqu'un enfant est déjà connu des services sociaux locaux. Si le personnel a des inquiétudes concernant le bien-être d'un élève, il doit suivre les procédures décrites à la section 6 de cette charte et remonter l'information préoccupante au RPE et/ou ses adjoints immédiatement. Pour aider les personnels à comprendre le processus de signalement des informations préoccupantes et les actions entreprises après qu'une information a été transmise, le LFIB propose un organigramme.
2. Tout personnel a le devoir de signaler tout incident ou inquiétude, aussi minime ou anodine soit-elle, concernant la sécurité et/ou le bien-être d'élèves. Les personnels préoccupés par le bien-être des autres personnes associées à l'école doivent signaler ces préoccupations à leur responsable hiérarchique ou au RPE et/ou ses adjoints en premier lieu.

3. Tout personnel a le devoir de signaler toute préoccupation liée à la protection de l'enfance concernant un personnel ou toute autre personne associée au LFIB.

Si la préoccupation implique une allégation ou une inquiétude concernant un membre du personnel, cela doit être signalé conformément aux procédures décrites à la section 8 ci-après.

4. Pour éviter le moindre doute, le LFIB rappelle que tout le personnel, enseignants et non enseignants, parents, visiteurs ont la responsabilité également de signaler toute inquiétude ou incident dont serait victime un élève par rapport à la conduite d'un autre élève ou d'un adulte membre du personnel.

#### 4. Principales catégories d'abus : maltraitance, négligence, expériences traumatisantes vécues au cours de l'enfance, harcèlement

Un grand nombre de situations liées à la protection de l'enfance sont le reflet de diverses formes de maltraitance. Un enfant peut être victime de plus d'un type d'abus à la fois.

La maltraitance peut être physique, émotionnelle, sexuelle, ou impliquer de la négligence envers un enfant. Cette maltraitance peut aussi être comprise comme le fait de ne pas agir, dénoncer ou intervenir pour empêcher l'expression d'une ou plusieurs de ces formes.

La maltraitance peut être le fait d'autres personnes dans diverses situations et environnements, l'enfant pouvant être maltraité par un ou plusieurs adultes ou par un ou plusieurs autres enfants en même temps.

Les abus peuvent être infligés par des adultes ou par d'autres enfants, dans des contextes variés, y compris à travers les plateformes numériques. Il est impératif de comprendre que la maltraitance peut se produire aussi bien en ligne qu'en personne, et de se montrer particulièrement attentif aux obstacles que certains élèves peuvent rencontrer pour reconnaître ou révéler les abus.

- a) Abus physique : forme de maltraitance qui se traduit par l'usage de la force ou de la violence contre un enfant, de telle sorte qu'il soit blessé ou risque de l'être : frapper (avec la main, avec le poing, avec le pied, avec un objet etc.), mordre, brûler, empoisonner, droguer ou inciter à consommer des substances dangereuses (alcool, tabac, stupéfiants, etc.), étouffer, étrangler, secouer, bousculer, noyer etc.

Un préjudice physique peut également être causé lorsqu'un parent ou une personne en charge d'un enfant fabrique les symptômes d'une maladie ou la provoque délibérément chez l'enfant.

b) Maltraitance émotionnelle : la maltraitance émotionnelle persistante d'un enfant a des effets graves et néfastes sur son développement émotionnel. Il peut s'agir de faire comprendre à un enfant qu'il ne vaut rien, qu'il n'est pas aimé, qu'il n'est pas à la hauteur ou qu'il n'a de valeur que dans la mesure où il répond aux besoins d'une autre personne. Il peut s'agir de le faire taire délibérément ou de dénigrer ce qu'il dit ou sa façon de communiquer, et de l'empêcher d'exprimer ses opinions ou ses sentiments. Il peut s'agir d'attentes et d'interactions inadaptées à l'âge ou au développement de l'enfant, d'une surprotection et d'une limitation de ses capacités à explorer et à apprendre ou de l'empêcher de participer à des interactions sociales normales, de son âge. Il peut s'agir de voir ou d'entendre les mauvais traitements infligés à une autre personne, par exemple en étant témoin de violences domestiques. Il peut s'agir de brimades graves (y compris de cyber brimades), qui font que les enfants se sentent souvent effrayés ou en danger, ou de l'exploitation ou de la corruption d'enfants. Tous les types de mauvais traitements infligés à un enfant impliquent un certain degré de violence psychologique, même si celle-ci peut être isolée.

c) Harcèlement : le harcèlement est un comportement répété et intentionnel qui vise à nuire à une personne en portant atteinte à sa dignité ou à son intégrité psychologique ou physique. Il peut prendre différentes formes : verbale (insultes, menaces), physique (violence, intimidation), ou encore psychologique (manipulation, isolement). Le harcèlement peut se produire dans divers contextes, tels que l'école, le travail ou en ligne (cyberharcèlement).

Ce comportement se distingue par sa répétition et par l'intention de nuire à la victime, créant un environnement hostile, intimidant ou dégradant.

Le harcèlement peut avoir des conséquences graves et durables, tant pour les victimes que pour les témoins et la société dans son ensemble. Voici les principales conséquences :

- Conséquences psychologiques : anxiété et stress permanents, perte de confiance en soi et diminution de l'estime de soi, dépression (parfois accompagnée de pensées suicidaires), troubles du sommeil et fatigue chronique, isolement social (les victimes peuvent se retirer pour éviter d'être harcelées), détérioration de la qualité de vie des témoins, qui peuvent ressentir de la culpabilité ou de l'anxiété.
- Conséquences physiques : maux de tête, troubles digestifs ou autres symptômes liés au stress, fatigue extrême due à l'anxiété et aux troubles du sommeil et dans certains cas, blessures physiques en raison de harcèlement physique.
- Conséquences sur les performances scolaires : diminution des performances scolaires, absence répétée à l'école en raison de l'anxiété ou de la peur d'affronter les harceleurs, échec scolaire.

- Conséquences légales : dans certains pays, comme la France, le harcèlement est puni par la loi, et les harceleurs peuvent être poursuivis pénalement.
- Les effets du harcèlement peuvent perdurer longtemps après l'arrêt des actes, et il est essentiel d'intervenir rapidement pour éviter des répercussions profondes.
- Le LFIB suit le protocole pHARe, programme de lutte contre le harcèlement à l'école, qui est un plan global de prévention et de traitement des situations de harcèlement (cf. annexe 4).

d) Abus sexuel : les abus sexuels incluent toute forme d'incitation ou de contrainte à participer à des activités sexuelles, qu'elles soient physiques ou non. Ces activités n'impliquent pas nécessairement un niveau élevé de violence, que l'enfant soit conscient ou non de ce qui se passe. Ces activités peuvent impliquer un contact physique, y compris une agression par pénétration (par exemple un viol ou une fellation) ou des actes non pénétratifs tels que la masturbation, les baisers, les frottements et les attouchements au-dessus des vêtements. Il peut également s'agir d'activités sans contact, comme le fait d'impliquer les enfants dans la visualisation ou la production d'images sexuelles, d'assister à des activités sexuelles, d'encourager les enfants à se comporter de manière sexuellement inappropriée ou de préparer un enfant en vue d'un abus. Le "conditionnement" ou "grooming" en anglais est un type d'abus de confiance lorsqu'un adulte établit une relation avec un enfant ou un jeune afin de pouvoir le manipuler ou l'exploiter plus tard. (Cf. annexe 2)

Les abus sexuels peuvent avoir lieu en ligne, et la technologie peut être utilisée pour faciliter les abus hors ligne. Les abus sexuels peuvent être commis par tous types d'agresseurs, hommes, femmes et même mineurs.

e) Négligence : l'incapacité persistante de répondre aux besoins physiques et/ou psychologiques fondamentaux d'un enfant, susceptible d'entraîner une atteinte grave à la santé ou au développement de l'enfant. La négligence peut se produire dès la grossesse, par exemple en raison de la toxicomanie de la mère. Une fois l'enfant né, la négligence peut consister en un manquement de la part d'un parent ou d'une personne en charge de l'enfant à : fournir une alimentation, des vêtements et un logement convenables (y compris l'exclusion du foyer ou l'abandon) ; protéger l'enfant de tout dommage ou danger physique et émotionnel ; assurer une surveillance appropriée (y compris le recours à des personnels non compétents - nourrice par exemple) ; ou assurer l'accès à des soins médicaux ou à un traitement appropriés. Il peut également s'agir d'une négligence ou d'une absence de réponse aux besoins émotionnels fondamentaux de l'enfant.

f) Expériences traumatisantes dans l'enfance : Il s'agit d'événements stressants ou traumatisants auxquels les enfants peuvent être exposés. Elles vont des expériences qui nuisent directement à l'enfant, comme les violences physiques, verbales ou sexuelles, et la négligence physique ou émotionnelle, à celles qui affectent l'environnement dans lequel l'enfant grandit, comme la séparation des parents, la violence domestique, la maladie mentale, l'abus d'alcool, la consommation de drogues ou l'emprisonnement. Lorsque les enfants ont subi des abus et des négligences, ou d'autres expériences potentiellement traumatisantes, cela peut avoir un impact durable tout au long de l'enfance, de l'adolescence et de l'âge adulte. Il est essentiel que le personnel soit conscient de l'impact que les expériences de ces enfants peuvent avoir sur leur santé mentale, leur comportement et leur éducation.

g) Signes de maltraitance ou de négligence

Les signes possibles de maltraitance ou de négligence comprennent, sans s'y limiter :

- L'élève dit qu'il a été maltraité ou pose une question ou fait un commentaire qui donne lieu à cette déduction ;
- Il n'y a pas d'explication raisonnable ou cohérente pour la blessure d'un élève, la blessure est inhabituelle dans sa nature ou son emplacement où il y a eu une répétition du même type de blessure ;
- Le comportement de l'élève se démarque du groupe comme étant soit un modèle extrême de comportement, soit un comportement extrêmement difficile, ou il y a un changement soudain ou significatif dans son comportement habituel ;
- L'élève demande à abandonner une matière avec un enseignant particulier et semble réticent à en discuter les raisons ;
- Le développement physique de l'élève est retardé, l'élève perd ou prend du poids ou il y a une détérioration de son bien-être général ;
- L'élève semble négligé, par exemple il est sale, a faim, ou est mal habillé ;
- L'élève est réticent à rentrer chez lui ou a été ouvertement rejeté par ses parents ou les personnes qui s'occupent de lui ;
- Un comportement inapproprié affiché par d'autres membres du personnel ou toute autre personne travaillant avec des enfants, par exemple des commentaires sexuels inappropriés ; une attention individuelle excessive dépassant les exigences de leur rôle ou de leurs responsabilités habituelles ; ou un partage inapproprié d'images ;
- Les problèmes de santé mentale peuvent également être un signe de maltraitance, de négligence ou d'exploitation ; le personnel éducatif est bien placé pour observer les enfants au jour le jour et identifier ceux dont le comportement suggère qu'ils peuvent avoir un problème de santé mentale ou risquer d'en développer un. Si le personnel a des inquiétudes sur la santé mentale d'un enfant et des inquiétudes quant à sa protection, des mesures immédiates doivent être prises.

Le signalement n'est pas une option, c'est une obligation : le doute doit profiter à l'enfant. Il n'appartient pas au personnel d'établir la véracité des faits. Le moindre doute sur la sécurité ou l'intégrité d'un enfant doit conduire à engager des démarches de protection.

## 5. Faire face à une révélation - Guide pour le personnel de l'école

### 5.1 Attitude du personnel

Tous les membres du personnel de l'école doivent savoir répondre / accompagner un enfant victime de maltraitance ou de négligence.

Tous les membres du personnel doivent savoir comment gérer un niveau approprié de confidentialité et de confiance avec l'enfant sans jamais promettre à ce dernier qu'il ne parlera à aucune autre personne de ce qui lui a été confié.

Tous les membres du personnel doivent être en mesure de rassurer les victimes d'abus en leur montrant du sérieux, de la compréhension et du soutien dans l'accompagnement de cet incident. Les membres du personnel ne doivent pas faire ressentir aux enfants victimes ni honte, ni crainte, ni angoisse, ni mépris lors de leur sollicitation et de leur prise en charge.

### 5.2 Recommandations à suivre

Recommandations à suivre lorsqu'un enfant révèle qu'il a été victime d'un abus quelconque ou présente des signes de maltraitance :

- **Écoutez attentivement ce que dit l'enfant et maintenez un esprit ouvert et bienveillant.** Soyez patient et concentrez-vous sur ce que l'on vous dit. Essayez de ne pas exprimer vos propres opinions et sentiments. Ne prenez pas de décision quant à l'existence ou non de la maltraitance (ne pas douter de la parole de la victime). Si vous donnez l'impression d'être choqué ou de ne pas croire la victime, cela pourrait l'inciter à cesser de parler et à revenir sur ce qu'elle a dit.
- **Donnez-lui les outils pour parler.** Ne posez pas de questions suggestives, c'est-à-dire une question qui oriente ou suggère sa propre réponse. Utilisez le questionnement "dis-moi, explique-moi, décris-moi". S'il a du mal à vous parler, utilisez des questions ouvertes et des incitations simples pour l'aider à partager ce qui se passe et ce qu'il ressent.
- **N'essayez pas d'enquêter plus avant.** Votre rôle est d'écouter, d'enregistrer et de signaler vos inquiétudes au référent de protection de l'enfance. N'insistez pas si l'enfant reste peu loquace ou confus.

- **N'essayez pas d'examiner** les signes de maltraitance physique. Ne retirez pas les vêtements d'un élève pour examiner davantage une blessure. Il ne faut en aucun cas prendre des photos de la blessure d'un élève.
- **Faites-lui savoir qu'il a bien fait de vous en parler.**  
Le fait d'être rassuré peut avoir un impact important. Si l'élève a gardé le secret, le fait de savoir qu'il a raconté ce qui s'est passé peut avoir un impact important par la suite.
- **Ne garantissez jamais le secret ou la confidentialité.**  
Expliquez ce que vous ferez ensuite. Expliquez l'obligation de transmettre l'information conformément à cette charte afin que les mesures adéquates puissent être prises. Pour les jeunes enfants, expliquez que vous allez parler à quelqu'un qui pourra vous aider. Pour les enfants plus âgés, expliquez que vous devrez signaler la maltraitance à quelqu'un qui pourra vous aider.
- **Soyez attentif aux signes ou expressions non explicites.**  
Sachez que les jeunes élèves peuvent révéler des problèmes de protection dans le cadre de conversations générales plutôt que dans le cadre d'une révélation spécifique. Les enfants victimes de maltraitance ou de négligence peuvent également manifester leurs besoins et leur détresse sans preuve concrète particulière, par leurs paroles, leurs actions, leur comportement, leur travail écrit, leurs œuvres d'art ou par l'intermédiaire d'autres enfants.
- **Pensez à l'environnement familial de l'enfant comme source de mal-être**  
Il peut également y avoir des inquiétudes concernant l'interaction d'un parent avec un élève ou des questions telles que l'abus d'alcool, la violence domestique ou la santé mentale d'un parent.
- **Conservez une trace écrite suffisante de la conversation.** En fonction du contexte de la discussion, prenez des notes pendant que l'on vous parle, ou dès que possible après que l'on vous a parlé de la maltraitance. En tout état de cause, rédigez le compte rendu dès que vous avez parlé à l'enfant, afin que les détails soient encore frais dans votre esprit et que des mesures puissent être prises rapidement. Essayez d'être aussi précis que possible. Tous les autres éléments de preuve, par exemple les notes griffonnées, les téléphones portables contenant des messages textuels, les vêtements, les ordinateurs, doivent être conservés en toute sécurité avec le dossier écrit.
- **Signalez ce que l'enfant vous a dit dès que possible.**  
Lorsqu'un enfant a fait une révélation, ou lorsqu'une personne s'inquiète du bien-être d'un enfant, les protocoles et systèmes de notre école exigent que le membre du personnel fasse un enregistrement complet et formel de l'information préoccupante dès que possible après la révélation. Voir Section 6 "Enregistrement d'une information préoccupante".

## 6. Enregistrer une information préoccupante – Guide pour le personnel de l'école

Si le personnel n'est pas sûr de la procédure appropriée à suivre, il ne doit pas hésiter à en parler au responsable de la protection de l'enfance ou à ses adjoints dans les plus brefs délais - ce dernier ou ses adjoints prendront le relais et ouvriront une fiche "incident" en leur nom.

### 6.1 Enregistrement de l'information préoccupante

Le personnel doit enregistrer toutes les préoccupations concernant un enfant dans le formulaire d'information préoccupante.

Le formulaire peut être complété après une discussion initiale avec un membre de l'équipe de protection de l'enfance ou au préalable, selon ce qui est le plus rapide ou le plus pratique.

#### Cas particuliers :

Certains membres du personnel n'ont pas accès au formulaire (par exemple, les membres de l'équipe de restauration, les bénévoles). Lorsqu'ils ont une inquiétude concernant la sécurité ou le bien-être d'un enfant ou si un enfant leur fait une déclaration, ces membres du personnel doivent contacter immédiatement le responsable de la protection de l'enfance ou ses adjoints. Leurs coordonnées sont indiquées dans la liste des contacts au début de cette charte.

### 6.2 Contenu des enregistrements

Les renseignements doivent être factuels et inclure :

- Les renseignements sur l'élève : nom, date de naissance, adresse et contacts de la famille ;
- La date, l'heure et le lieu de l'événement / de l'inquiétude / de la conversation ;
- Un résumé clair et complet de l'événement / de l'inquiétude / de la conversation, tout comportement non verbal notable et les mots exacts utilisés par l'enfant ou toute discussion à laquelle vous avez participé. Enregistrez les explications données par l'enfant / l'adulte. Fournissez des déclarations et observations enregistrées plutôt que des interprétations ou des suppositions ;
- La position des blessures en utilisant le schéma corporel fourni ;
- Les détails de la manière dont l'information préoccupante a été suivie et résolue ;
- Une note de toute action entreprise et par qui, les décisions prises et le résultat ;
- Le nom et la fonction de la personne rédigeant l'information préoccupante.

### 6.3. Suivi de l'information préoccupante

Le formulaire rempli doit être transmis au RPE pour être traité conformément aux procédures décrites dans cette charte.

### 6.4 Confidentialité et Sécurité des Données

Toutes les informations collectées dans le cadre de cette procédure doivent rester strictement confidentielles et ne doivent être partagées qu'avec les personnes directement impliquées dans la protection de l'enfant. Les données doivent être conservées dans un lieu sécurisé et ne doivent être accessibles qu'aux membres de l'équipe de protection de l'enfance.

## 7. Après avoir renseigné une information préoccupante concernant un enfant

### 7.1 Action du responsable de la protection de l'enfance (RPE)

Lorsqu'il reçoit un formulaire d'information préoccupante concernant un enfant (cf. Section 6 : Enregistrer une information préoccupante - Guide pour le personnel), que ce soit de la part d'un membre du personnel ou d'un membre de la communauté scolaire, le RPE doit :

- Considérer la démarche appropriée en accord avec les procédures AEFE et des services sociaux locaux, en respect du cadre législatif français et thaïlandais présenté dans la première section de cette charte ;
- Mettre à jour le dossier dans le registre de protection de l'enfance en incluant toutes les discussions avec les collègues et les agences d'aide externes ;
- Enregistrer les décisions prises et leurs raisons ainsi que les détails des actions entreprises. Toutes les actions du RPE sont consignées dans le registre Protection de l'Enfance, pour un suivi détaillé ;
- Évaluer le besoin d'informer du suivi de la situation l'ensemble ou partie de l'équipe pédagogique en charge de l'élève pourra garantir un suivi approprié et une meilleure compréhension de la situation.

### 7.2 Aide préventive

Certaines situations ou divulgation d'un élève ne relèvent pas en premier lieu d'un signalement aux autorités judiciaires ou aux services sociaux. Dans ces cas, une aide préventive peut être mise en place, offrant un soutien aux familles dès l'apparition des premiers signes de difficultés. Cette aide peut être fournie :

- À tout moment de la vie d'un enfant, aux parents, aux enfants ou à des familles entières,
- Et peut être accompagnée par des services externes (services sociaux de l'Ambassade de France en Thaïlande, services sociaux thaïlandais) en consultation avec la famille.

L'aide préventive permet de répondre à des préoccupations potentielles, de prévenir l'aggravation de la situation et d'éviter que d'autres problèmes ne surviennent ou qu'un enfant ne se retrouve en danger immédiat.

### 7.3 Cas de révélation de violence à caractère sexuel (par l'élève ou par un tiers) ou de faits constatés

La cheffe d'établissement doit en être immédiatement informée. Celle-ci doit collecter les informations recueillies : les témoignages et les éléments divers concernant la scolarité de la ou les victimes. Attention, elle ne doit pas mener l'enquête, ne pas intervenir sur la scène de crime dans le cas où l'agression vient de se produire mais la protéger de toute intrusion.

#### 1. Les premières décisions

##### a. Une information des parents/responsables d'enfants

Dans le cas où la famille n'a pas connaissance de la situation, son information est la règle, sauf si un membre de la famille est impliqué. Le cas échéant, il s'agit de suivre les recommandations des autorités locales. Les règles à suivre et la posture à adopter lors d'une information des familles sont celles qui prévalent lors d'un recueil de témoignage : faire preuve d'écoute et d'empathie, annoncer clairement ce qu'on va entreprendre et ce qu'on ne va pas pouvoir faire, indiquer des dispositions prises pour sécuriser et protéger l'enfant, etc.

##### b. Informez le poste diplomatique (SCAC et l'Attaché de Sécurité Intérieur) et l'AEFE (chef de secteur) pour les cas d'abus physiques et sexuels

Le signalement doit également viser le poste diplomatique (Service de Coopération et d'Action Culturelle et Attaché de Sécurité Intérieur) et l'AEFE (chef de secteur) par un courriel simple puis par un rapport présentant la situation de manière factuelle, les premières décisions et les perspectives. L'AEFE est également alertée par la communication de la fiche de remontée d'incident / situation préoccupante.

##### c. Effectuer un signalement auprès des autorités judiciaires

Si les faits déclarés relèvent d'un crime ou d'un délit, la Proviseure thaïe doit procéder à un signalement auprès des services de police ou des autorités judiciaires locales. Cela suppose que l'établissement ne procède à aucune investigation pour déterminer si les faits sont avérés au risque d'entraver une éventuelle enquête judiciaire.

**IMPORTANT** : dans l'hypothèse où la ou les victimes ou la personne mise en cause sont des ressortissants français, un signalement auprès du procureur de la République française s'impose sans délai, si les faits commis sont suffisamment graves (crimes ou délits) (article 40 du code de procédure pénale).

La Provisseur AEF est responsable d'effectuer ce signalement.

Obligation de signalement au titre de l'article 40 du code de procédure pénal français :

“Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs” (Article 40 CPP al2)

La procédure de signalement du procureur de la République française s'applique à l'étranger dès lors que la personne mise en cause pour un crime ou un délit sexuel est de nationalité française ou réside habituellement sur le territoire français. Il en est de même si la victime est de nationalité française. Ce signalement doit être adressé au procureur de la République du lieu de résidence ou de la dernière résidence de la personne mise en cause, ou à celui du lieu de résidence de la victime. Si ces éléments de localisation ne sont pas connus, le signalement doit être adressé au procureur de la République de Paris.

Tant que la personne mise en cause demeure à l'étranger, le procureur du Tribunal de Grande Instance de Paris est territorialement compétent.

Le procureur de la République, ainsi informé, disposera de l'opportunité des poursuites c'est-à-dire qu'il choisit discrétionnairement s'il veut poursuivre la personne mise en cause. En revanche, si la personne mise en cause a déjà été condamnée par les juridictions étrangères pour les mêmes faits, alors le procureur ne pourra en aucun cas engager de poursuite à son encontre.

d. Effectuer un signalement auprès des services sociaux

Indépendamment d'un signalement judiciaire, l'établissement procède à un signalement auprès des services sociaux locaux pour une “situation préoccupante” ou “enfance en danger” dans le cadre de la protection des mineurs.

Lorsqu'un enfant est maltraité ou est susceptible de l'être, il est important de signaler immédiatement l'affaire à la “Childline Thailand” et, si nécessaire, à la police (en particulier si l'allégation implique une infraction pénale potentielle), y compris en dehors des heures d'ouverture de l'école. Pour éviter tout malentendu, si la situation l'exige, il convient de contacter immédiatement la police ou d'appeler une ambulance.

### ***Thailand Child Protection Act, B.E. 2546 (2003)***

*It is considered the moral duty of the school to report suspected child to a competent official or the police. (CPA Section 29)*

*Child abuse is considered a criminal offence (CPA Section 25 and 26).*

Deux réponses sont possibles :

- Rencontre des services sociaux et de la famille à l'école pour établir un plan d'accompagnement de la famille, sans que l'enfant ne soit retiré de la famille.
- Intervention des services sociaux au domicile de l'enfant pour placement en foyer le temps nécessaire à l'enquête et/ou l'accompagnement de la famille

Le membre du personnel à l'origine du signalement sera informé par le RPE des mesures prises. Si la situation de l'élève ne semble pas s'améliorer, le membre du personnel concerné doit demander au RPE de reconsidérer les mesures prises.

## **2. Prendre en charge les victimes et sécuriser les personnes**

Il convient de mettre en place des mesures de protection des personnes : victimes, élèves, personnels, etc.

### *a. Prendre en charge la ou les victimes*

- Avoir une attention particulière pour la ou les victimes et leurs parents.
- Consacrer le temps nécessaire, se montrer disponible et à l'écoute ;
- Assurer la protection physique et psychologique de la ou les victimes.
- Mettre en place un accompagnement (écoute, suivi psychologique et de santé, aménagement éducatif ou pédagogique adapté.) en mobilisant les ressources internes (infirmière, psychologue du point écoute) et en orientant vers les ressources externes (médecin, pédopsychiatre, structures locales...)

### *b. Assurer la sécurité de personnes*

Dans le cas d'un mineur est l'auteur présumé d'un abus :

La cheffe d'établissement est responsable de l'ordre public dans l'établissement. Parmi les mesures de protection, une mesure conservatoire d'éloignement de l'auteur ou des auteurs présumés peut s'avérer nécessaire. Les mesures conservatoires ne présentent pas le caractère d'une sanction.

Sous réserve d'application du droit local, dans le respect de la circulaire relative aux instances de l'enseignement français à l'étranger, et du règlement intérieur, la cheffe d'établissement peut interdire l'accès d'un élève à l'établissement à titre conservatoire dans l'attente de prononcer une sanction disciplinaire ou de la comparution de l'élève devant le conseil de discipline. Il ne s'agit pas d'une sanction mais bien d'une mesure exceptionnelle prononcée par la cheffe d'établissement à titre conservatoire. Elle doit s'assurer que le ou les élèves concernés bénéficient d'une continuité pédagogique.

Dans le cas d'un adulte mis en cause :

La cheffe d'établissement peut prendre une mesure d'interdiction d'accès à l'établissement de la personne mise en cause. Elle en informe l'employeur (AEFE, FFE, prestataire). Cette mesure doit être conforme aux lois et règlements en vigueur : si c'est un agent détaché sur contrat, elle doit être conforme au droit de la fonction publique ; si c'est un employé de droit local, elle doit être conforme au droit du travail local. Cette mesure doit être proportionnée et limitée dans le temps.

La Directrice générale de l'AEFE peut décider de suspendre un personnel détaché de l'établissement trop exposé de manière à faciliter le retour à la sérénité dans l'établissement. Ceci est une mesure conservatoire et ne constitue en aucune manière une sanction.

### 3. Gérer les conséquences de la situation : gérer une situation de crise

La cellule de crise est activée en cas d'incident grave ou de crise majeure impliquant la sécurité ou le bien-être de plusieurs élèves ou de la communauté scolaire.

La cellule de crise interne à l'établissement doit être mise en place dès le premier signalement des faits, avec un état des lieux précis et documenté et une fiche de remontée d'incidents/situation préoccupante. Elle assure une coordination avec le poste diplomatique et les services centraux de l'AEFE.

#### a. La cellule de crise en interne à l'établissement

##### a.1 Composition

Elle comprend a minima : l'équipe de direction (cheffe d'établissement, adjoints, DAF...), la psychologue, la chargée de communication. Elle est complétée en fonction des compétences et des circonstances par la CPE, l'infirmière. Elle peut associer le poste diplomatique, le chef de secteur de l'AEFE et les inspectrices chargées de la zone. Selon les besoins, la cheffe d'établissement peut y associer des experts externes.

### a.2 Fonctionnement

En situation de crise, la cellule :

- Se réunit dans les plus brefs délais ;
- Établit un état de lieux précis et documenté de l'événement, en sollicitant la personne ayant signalé l'incident ;
- Évalue le retentissement sur les élèves, le personnel et les familles ainsi que les besoins ;
- Décide des dispositions à prendre en lien avec le poste diplomatique et l'AEFE ;
- Adapte et assure le suivi des actions mises en place ;
- Rédige un compte-rendu pour chaque réunion ;
- Coordonne les actions.

L'établissement, sa direction et les personnels mandatés, doivent :

- Sans interférer avec une enquête judiciaire éventuelle, rester en contact avec les familles des victimes, faire preuve d'empathie, ne pas remettre en cause leur parole mais rester garant de la présomption d'innocence.
- Préparer un plan de communication interne et externe, en veillant à communiquer régulièrement avec la communauté scolaire : rédiger un/des communiqués, organiser des réunions d'information si nécessaire.

### b. La cellule de crise des services centraux de l'AEFE

Dès qu'il est informé de la situation, le directeur adjoint de l'AEFE, également officier de sécurité, peut décider d'activer la cellule de crise des services centraux de l'AEFE afin d'apporter l'expertise des services du siège à l'établissement (service des affaires juridiques, communication vie scolaire, sécurité, etc.)

### c. La cellule d'accueil et cellule d'écoute

Il est possible de mettre en place **une cellule d'accueil** en présentiel par petits groupes ou en individuels (éviter les grandes assemblées) avec les ressources mobilisables de l'établissement ou de structures partenaires : chef d'établissement, directeur d'école, CPE, infirmière, et psychologue, IEN CPAIEN, EF2D, EF1D.

Il s'agit :

- D'accueillir des personnels : information sur la situation en cours, orientation vers un soutien si besoin
- D'accueillir des familles en petit groupe dans des lieux dédiés.
- D'accueillir des élèves en fonction de l'âge.

La cellule d'accueil permet de communiquer sur la situation en cours tout en préservant le secret de l'enquête et permet de guider les personnes (enfants et adultes) en difficulté ou particulièrement fragilisées par la situation pour un accompagnement individualisé.

Cette cellule informe des possibilités d'accueil et de soins vers les services de proximité (orientation vers les professionnels du territoire pour tous, et vers ELEAS pour les personnels de l'établissement).

NB : Eleas a été choisi pour accompagner tous les personnels exerçant en EGD et en établissements conventionnés. Il s'agit d'un cabinet de conseil indépendant bénéficiant de l'habilitation Intervenant en Prévention des Risques Professionnels (IPRP) et proposant un soutien psychologique ainsi qu'un accompagnement à distance ou sur site. Chaque personnel peut bénéficier de trois entretiens par an si besoin.

Mise en place d'**une cellule d'écoute** en distanciel avec les ressources de la zone pour les familles et personnels :

- Permanence téléphonique par des psychologues scolaires des établissements de la zone dans les différentes langues des familles accueillies
- Rassurer les familles et conseiller sur les gestes quotidiens, orienter en fonction des situations, proposer des ressources ;
- Ecouter, rassurer, conseiller les personnels avec la cellule d'écoute AEFE (ELEAS)

#### 4. Conservation Préservation des preuves

Toute preuve (par exemple le travail de l'élève, les notes, les images sur des tablettes numériques, les messages sur des téléphones mobiles, l'historique des recherches sur ordinateur, enregistrements CCTV, etc.) doit être préservée. Si des preuves sont trouvées sur un appareil électronique, celui-ci doit être isolé. Le personnel ne doit pas visionner les images, chercher d'autres images, copier ou imprimer des images, ni les transmettre par email ou tout autre moyen électronique.

## 8. Procédure à suivre en cas d'allégation d'abus faite à l'encontre d'un membre du personnel

### 8.1 Allégation d'abus contre un membre du personnel

Tous les signalements, qu'ils soient faits par un membre du personnel, un élève ou un parent, doivent être directement adressés à la Proviseure. Le signalement doit être fait par écrit soit par courriel soit en utilisant le formulaire d'information préoccupante présenté en section 6.

Après avoir pris connaissance de l'allégation, la Proviseure, conjointement avec le Responsable de la protection de l'enfance RPE et la Proviseure thaïe (si elles ne sont pas les personnes mises en cause), initie une enquête sur la protection de l'enfance.

L'AEFE, la Fondation Française pour l'Education (FFE) et l'Ambassade de France en Thaïlande sont informés de l'allégation et du résultat qui en découle.

### 8.2 Allégation d'abus contre la Proviseure

Tous les signalements, qu'ils soient faits par un membre du personnel, un élève ou un parent, envers la Proviseure doivent être adressés à la Conseillère de coopération et d'action culturelle (COCAC) de l'Ambassade de France en Thaïlande ou au Délégué Direction de l'AEFE, Chef du secteur Asie.

La COCAC ou le Délégué Direction de l'AEFE, Chef du secteur Asie, conjointement avec le RPE et en consultation avec l'AEFE, initie une enquête sur la protection de l'enfance. L'AEFE est informée du résultat qui en découle.

### 8.3 Considération pour lancer une enquête

Si une enquête de protection de l'enfance n'est pas initiée, car l'allégation n'est pas liée à la protection de l'enfance, elle peut être examinée par dépôt de plaintes ou en suivant la politique disciplinaire pour les personnels, selon la nature de l'allégation.

Si une enquête sur les allégations d'abus est jugée nécessaire, la Proviseure (ou la COCAC ou le Délégué Direction de l'AEFE, Chef du secteur Asie, dans le cas d'une allégation contre la Proviseure) enclenche la procédure d'enquête ci-dessous.

#### 8.4 Protocole d'enquête

a. Constituer une équipe d'enquête composée de :

- Le RPE et ses adjoints
- La Provisseure
- La Responsable des ressources humaines

Cette équipe peut être complétée par des personnels de l'Ambassade de France en Thaïlande et/ou de l'AEFE en fonction de la situation et en conformité avec les législations thaïlandaises et françaises.

b. Informé le membre du personnel concerné par l'allégation de l'enquête et lui expliquer clairement les étapes qui seront suivies.

c. Prendre des mesures pour garantir la sécurité de l'élève

Des mesures immédiates sont prises pour protéger l'élève. Cela peut inclure des restrictions pour le membre du personnel, voire une suspension.

La Provisseure ou le RPE nomme un chef ou une cheffe de dossier (membre du personnel ayant suivi une formation en protection de l'enfance) pour soutenir l'élève.

La Provisseure ou le RPE envisagent une communication appropriée avec les parents de l'élève.

d. Nommer une enquêtrice, un enquêteur parmi les membres de l'équipe d'enquête (généralement le RPE)

L'enquêteur doit :

- Veiller à ce que l'allégation soit pleinement documentée et à ce que le plus de détails pertinents soient recueillis en priorité
- Rassembler toutes les déclarations et documents concernant l'enquête selon les besoins
- Se concentrer uniquement sur les faits de l'affaire
- Une fois collecté, tout le matériel doit être transmis à l'équipe d'enquête pour évaluation et décision.

## 8.5 Conclusion de l'enquête

À la fin de l'enquête, l'équipe délibère et parvient à l'une des conclusions suivantes :

- Substantielle : il existe suffisamment de preuves pour prouver l'allégation
- Malveillante : il existe suffisamment de preuves pour infirmer l'allégation et un acte délibéré de tromperie a eu lieu
- Fausse : il existe suffisamment de preuves pour infirmer l'allégation
- Non prouvée : il n'y a pas suffisamment de preuves pour prouver ou infirmer l'allégation, ce qui n'implique donc ni culpabilité ni innocence
- Sans fondement : aucun élément ne permet de justifier l'allégation formulée

En lien avec la conclusion de l'enquête, plusieurs facteurs doivent être pris en compte les points suivants sont pris en compte :

1. La capacité du membre du personnel concerné à travailler avec des enfants (conformément aux dispositions du Code de l'Éducation français, toute personne jugée apte à reprendre ses fonctions doit faire l'objet d'une évaluation préalable avant de réintégrer son poste).
2. La communication relative aux allégations, à l'enquête, au résultat et aux actions conséquentes, envers les parents, les membres du personnel et la communauté élargie. La communication doit être planifiée en collaboration avec les services de l'AEFE et de l'Ambassade de France en Thaïlande.
3. Soutien psychologique : des services d'accompagnement sont prévus pour
  - Le bien-être du membre du personnel concerné
  - L'élève concerné le cas échéant
  - Le bien-être des autres membres du personnel, collègues proches ou famille et amis du membre du personnel concerné
4. Y a-t-il des raisons de croire qu'une infraction pénale a été commise ?

L'agent enquêteur informe la Proviseure et le SCAC/FFE de la conclusion de l'équipe d'enquête.

Les étapes suivantes comprennent :

- Décider si l'affaire doit passer directement à la phase suivante du processus disciplinaire
- Décider de toute action impliquant des parties extérieures à la communauté scolaire
- Communiquer les résultats et des actions ultérieures aux parties concernées. La Proviseure, à sa discrétion, offre une communication sensible et rapide au membre du personnel et à l'élève concernés.

Lorsque le membre du personnel concerné a été suspendu en attendant l'issue de l'enquête et est par la suite jugé apte à travailler avec des enfants, une formation appropriée sur la conduite professionnelle et le comportement sera mise en place.

Si l'allégation est jugée fautive, sans fondement ou non prouvée, ou malveillante, le registre des incidents liés à la protection de l'enfance indique ces conclusions et contient un enregistrement complet de l'allégation et de son évaluation.

Tous les dossiers liés à l'allégation et à l'enquête ne seront pas enregistrés dans le dossier du personnel des Ressources Humaines de l'école pour le membre du personnel concerné et ne feront pas partie des références pour un emploi futur.

Les allégations malveillantes formulées par des élèves peuvent être traitées en vertu de la politique de comportement des élèves de l'école.

Les élèves ayant formulé des allégations malveillantes feront l'objet d'une procédure disciplinaire.

## 9. Signalement des pratiques en matière de protection de l'enfance

Tout membre du personnel peut soulever auprès du SCAC des préoccupations concernant la protection des enfants à l'école ou d'éventuels manquements de l'école ou de ses membres du personnel à remplir correctement leurs responsabilités en matière de protection.

Les élèves et les parents peuvent signaler leurs préoccupations concernant la protection des enfants à l'école au RPE, à la Provisoire ou au SCAC, selon les besoins.

## 10. Conservation des dossiers des informations préoccupantes concernant les élèves

Des notes écrites et/ou électroniques sont conservées pour tous les incidents et signalements en matière de protection de l'enfance, même si ces derniers ne conduisent pas à un signalement à d'autres services extérieurs de l'école.

Tous les contacts avec les parents/tuteurs et les agences externes sont également enregistrés dans le registre de Protection de l'Enfance.

Les informations doivent être gardées confidentielles et stockées en toute sécurité, séparément des dossiers académiques de l'enfant.

Ces dossiers sont consultables uniquement par l'équipe de Protection de l'Enfance de l'établissement et la direction. Ils ne pourront être transmis, sous quelque forme que ce soit, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'école sans l'aval du RPE et de la Provisoire.

Ces dossiers doivent inclure :

- Un résumé clair et complet de la situation ;
- Les détails sur le traitement et la résolution de la situation ;
- Une note de toute action entreprise, des décisions prises et du résultat obtenu.

Les dossiers seront conservés pendant au moins la période pendant laquelle l'élève fréquente l'école, et au-delà, conformément à la législation et aux directives actuelles en matière de données.

Si un élève quitte l'école, les dossiers de protection de l'enfance peuvent être transmis au RPE de la nouvelle école, en tenant compte de la nature confidentielle des contenus. Un contact direct entre les deux écoles peut être nécessaire.

Les élèves et les parents/tuteurs ont le droit de voir toutes les informations détenues dans les dossiers de protection de l'enfance, sauf si l'information :

- Pourrait causer un préjudice grave ou est susceptible de causer un préjudice grave à la santé physique ou mentale ou à l'état de l'enfant ou d'une autre personne ; ou
- Pourrait révéler que l'enfant ou une autre personne a été ou pourrait être victime de maltraitance, et la divulgation n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant ; ou
- Est susceptible de nuire à une enquête criminelle en cours ; ou
- Concerne également une autre personne qui pourrait être identifiée, ou l'information a été donnée par une autre personne qui pourrait être identifiée comme la source, à moins que la personne ait consenti à la divulgation ou que la personne fournissant l'information soit un employé de l'établissement.

## 11. Formation du personnel de l'école

L'établissement s'assure que des formations régulières sont organisées en début d'année scolaire et à des intervalles réguliers par la suite, afin que le personnel comprenne ce qui est attendu d'eux en vertu de cette charte et qu'il dispose des connaissances et compétences nécessaires pour exercer leurs fonctions.

Le niveau et la fréquence de la formation dépendent du rôle de chaque membre du personnel.

### **11.1 Formation initiale**

Tous les nouveaux employés recevront une formation initiale. Il sera remis aux employés une version papier ou électronique (lien) de :

- L'organigramme protection de l'enfance
- Le rôle, l'identité et les coordonnées du RPE et de leurs adjoints ;
- La charte de comportement du personnel relative à la protection de l'enfance.

Tous les membres du personnel doivent signer un registre pour confirmer qu'ils ont reçu, lu et compris cette charte de protection de l'enfance.

### **11.2 Formation sur la protection de l'enfance**

Une copie de cette politique est disponible pour l'ensemble des employés.

La Proviseure, ainsi que tous les autres membres du personnel enseignant et non enseignant, et autres personnes ayant un accès régulier à l'école, suivent une formation initiale et une formation continue sur la protection de l'enfance adaptée à leurs rôles.

La formation est dispensée en interne en présentiel ou en ligne par des prestataires de formation agréés. La formation des membres du personnel est organisée, planifiée et dirigée par le RPE et validée par la cellule de formation continue ; la participation aux formations est une condition d'emploi pour tous les membres du personnel de l'école.

Le RPE et les adjoints du RPE suivent une formation leur permettant d'acquérir les connaissances et compétences requises pour remplir leur rôle. Cette formation inclut une formation obligatoire à renouveler tous les deux ans.

### **11.3 Registre de formation**

L'école tient un registre de toutes les formations suivies par le personnel, y compris en matière de protection de l'enfance.

## 12. Prévention et politique éducative

Les questions de protection, y compris la sécurité en ligne, les abus entre enfants, le harcèlement sexuel et les violences extra-familiales (“violences multiples») sont abordées dans le cadre des programmes scolaires de l’Education Nationale française et de manière adaptée à l’âge des élèves.

### 12.1 La prévention par l'éducation

Un travail éducatif est conduit au travers des programmes d'enseignement. Le “socle commun”, notamment les piliers 6 et 7, précise que les élèves doivent avoir acquis des compétences sociales et civiques ainsi qu'un degré d'autonomie et d'initiative qui leur permettent de se protéger et de se comporter en citoyen libre et responsable. Les compétences sociales et civiques s'acquièrent dans le cadre d'un véritable parcours civique de l'élève, constitué de valeurs, de savoirs, de pratiques et de comportements dont le but est de favoriser une participation à la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa liberté en pleine conscience des droits d'autrui, de refuser la violence.

L'acquisition de ces compétences ainsi qu'un degré d'autonomie et d'initiative doivent permettre aux élèves de se protéger et de se comporter en citoyen libre et responsable.

La Convention des droits de l’enfant fait également partie des connaissances figurant dans le [socle commun](#).

### 12.2 La prévention par l'information et la sensibilisation des élèves

L'article L 542-3 du Code de l'éducation prévoit qu'« Au moins une séance annuelle d'information et de sensibilisation sur l'enfance maltraitée, notamment sur les violences intrafamiliales à caractère sexuel, est inscrite dans l'emploi du temps des élèves des écoles, des collèges et des lycées. Ces séances, organisées à l'initiative des cheffes et des chefs d'établissement, associent les familles et l'ensemble des personnels, ainsi que les services publics de l'Etat, les collectivités locales et les associations.

L'information et la sensibilisation des élèves sur les différentes formes de maltraitements et les risques de danger qu'ils peuvent encourir sont mises en place, dans les programmes d'enseignement, au cours des heures de vie de classe ou d'actions spécifiques de prévention programmées dans le cadre du projet d'école ou du comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement (CESCE).

La prévention des violences sexuelles et de celles à caractère sexiste est également abordée dans le cadre de l'information et de l'éducation à la sexualité dispensées dans les écoles, les collèges et les lycées à raison d'au moins trois séances annuelles et par groupes d'âge homogène, conformément à l'article L 312-16 du Code de l'éducation. Les modalités de mise en œuvre de ces dispositions sont détaillées dans la circulaire n°2003-027 du 17 février 2003 relative à l'éducation à la sexualité dans les écoles, les collèges et les lycées, parue au BOEN n°9 du 27 février 2003.

### 12.3 L'éducation à la sexualité

L'éducation à la sexualité est une composante de la construction de la personne et de l'éducation du citoyen. À l'école, au collège et au lycée, elle vise à permettre aux élèves d'adopter des attitudes de responsabilité individuelle et sociale.

Elle se doit d'être dispensée dans « les écoles, les collèges et les lycées à raison d'au moins trois séances annuelles et par groupes d'âge homogène » (article L. 312-16 du code de l'éducation).

L'éducation à la sexualité a été renforcée par la circulaire 2018-111 du 12 septembre 2018 qui précise l'approche globale et transversale dans laquelle elle doit s'inscrire. Elle doit traiter des questions de santé publique (grossesses précoces non désirées, infections sexuellement transmissibles, dont le VIH-sida), de la construction des relations entre les personnes et de la promotion d'une culture de l'égalité et des problématiques relatives aux violences sexuelles, à la pornographie, à la prostitution ou encore à la lutte contre les préjugés sexistes ou homophobes.

Ces séances présentent une vision égalitaire des relations entre les femmes et les hommes. Elles contribuent à l'apprentissage du respect dû au corps humain.

L'article L312-17-1-1 du code de l'éducation qui précise qu'une « information sur les réalités de la prostitution et les dangers de la marchandisation du corps est dispensée dans les établissements secondaires, par groupes d'âge homogène ».

Au collège et au lycée, l'éducation à la sexualité s'inscrit dans une continuité éducative. La programmation des séances est définie par le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté et à l'environnement (CESCE) - instance d'impulsion, d'organisation des projets et de déploiement des alliances éducatives - et présentée au conseil d'établissement. Une équipe pilote du projet est constituée pour préparer le contenu et le déroulement des séances avec, si nécessaire, le concours des partenaires extérieurs ayant reçu l'agrément national ou académique.

Des séances d'éducation à la sexualité pour :

- Réfléchir sur les relations entre filles et garçons, l'égalité et la mixité, les préjugés sexistes, les violences faites aux femmes, les discriminations liées au sexe ou à l'orientation sexuelle, les règles de vie en commun, le sens et le respect de la loi, l'importance du respect mutuel, le consentement ;
- Développer l'exercice de l'esprit critique notamment par l'analyse des modèles, des rôles sociaux et des stéréotypes véhiculés par les médias ;
- Informer sur les structures d'accueil, d'aide et de soutien ;
- Mieux percevoir les risques et savoir se protéger.

Ces séances sont articulées avec **des séances d'information et de sensibilisation sur l'enfance en danger** prévues à l'emploi du temps des écoles, des collèges et des lycées (article L. 542-3 du code de l'éducation).

#### 12.4 Des séances et actions de prévention pour :

- Aborder les droits de l'enfant (convention des droits de l'enfant) ;
- Evoquer les différentes formes de maltraitance, dont les violences à caractère sexuel, et le cas échéant les unions forcées, les mutilations sexuelles féminines ;
- Connaître la loi, les dispositifs de protection et les personnes ressources, à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement.

Cette problématique est à prendre en compte à partir d'un diagnostic établi dans les actions et projets initiés par le CESCE mis en place au niveau de l'établissement. La prévention peut s'inscrire dans le cadre de l'éducation à la sexualité.

#### 12.5 L'École promotrice de santé

En 2019, dans la continuité du parcours éducatif de santé, l'École promotrice de santé structure sa démarche de promotion à la santé autour de trois axes : la prévention, l'éducation et la protection en se fondant sur le développement des compétences psychosociales en lien avec le socle commun de connaissances, de compétences et de culture et les programmes scolaires. Elle y intègre notamment l'éducation à la sexualité.

Elle doit renforcer les connaissances et les attitudes favorables à la santé et les compétences psychosociales pour tous les élèves et, pour certains, répondre aux problèmes de santé ou prévenir des conduites à risque.

L'entrée d'une école ou d'un établissement dans une démarche d'École promotrice de santé articule le déploiement d'actions éducatives et pédagogiques en promotion de la santé, mobilise l'ensemble de la communauté éducative, engage les élèves, implique une collaboration avec les parents d'élèves et favorise les partenariats avec les instances et associations parties prenantes de cette éducation à l'échelle du territoire.

Les élèves peuvent par une démarche active prendre des initiatives et des responsabilités afin de prendre soin d'eux et des autres.

### 12.6 L'éducation aux médias et à l'information

La lecture critique et distanciée, la capacité à publier, produire de l'information, s'informer, relèvent d'une pratique citoyenne des médias qui nécessite le développement de compétences multiples. Ces compétences sont développées notamment au travers de l'éducation aux médias et à l'information (EMI) qui est mise en place dès le plus jeune âge dans le parcours de formation des élèves (du cycle 1 au lycée). En effet, elle s'inscrit de façon lisible dans socle commun de connaissances, de compétences et de culture et s'intègre de manière transversale dans les différentes disciplines.

L'éducation aux médias et à l'information pour :

- Une pratique citoyenne des médias : une lecture critique et distanciée de leurs contenus et une initiation aux langages, aux formes médiatiques pour pouvoir s'informer suffisamment, s'exprimer librement et produire soi-même de l'information ;
- Le développement d'une compétence de recherche, de sélection et d'interprétation de l'information, ainsi que d'évaluation des sources et des contenus ;
- Une compréhension des médias, des réseaux et des phénomènes informationnels dans toutes leurs dimensions : économique, sociétale, technique, éthique.

### 12.7 L'enseignement moral et civique

Dans le cadre des **cycles 2, 3 et 4**, l'enseignement moral et civique (EMC) poursuit trois finalités qui sont intimement liées entre elles : respecter autrui ; acquérir et partager les valeurs de la République ; construire une culture civique.

Dans ce contexte, la culture civique portée par l'EMC s'articule autour de quatre domaines : la sensibilité ; la règle et le droit ; le jugement ; l'engagement. La culture du jugement est une culture du discernement.

Sur le plan éthique, le jugement s'exerce à partir d'une compréhension des enjeux et des éventuels conflits de valeurs.

Sur le plan intellectuel, il s'agit de développer l'esprit critique des élèves et, en particulier, de leur apprendre à s'informer de manière éclairée.

Afin de faciliter la lecture de ces différents objectifs, une [page Eduscol](#) identifie les références à l'éducation aux médias et à l'information (EMI) dans le programme d'EMC de l'école élémentaire et du collège (cycles 2, 3 et 4) entré en vigueur à la rentrée scolaire 2018.

**Au lycée**, le programme propose une progression pédagogique offrant à chaque niveau une logique directrice : « La personne et l'État de droit » et « Égalité et discrimination » en classe de seconde, « Exercer sa citoyenneté dans la République française et l'Union européenne » et « Les enjeux moraux et civiques de la société de l'information » en classe de première, « Pluralisme des croyances et laïcité » et « Biologie, éthique, société et environnement » en classe terminale. Des ressources pour mettre en œuvre cet enseignement sont disponibles sur une [page Eduscol](#).

## Ressources et recommandations pour les enseignants et les enseignantes

### **Les programmes de l'école primaire**

À l'école primaire, c'est à l'enseignant chargé de la classe qu'incombe la mise en œuvre de l'éducation à la sexualité dans le cadre des enseignements, avec l'aide éventuelle des personnels de santé formés à cet effet (infirmier, médecin scolaire). La circulaire de 2018 rappelle que ces questions « font l'objet d'une intégration à l'ensemble des autres contenus d'enseignement et des opportunités apportées par la vie de classe. » (BO n°33 du 13 septembre 2018).

Plusieurs domaines d'apprentissage sont directement concernés par l'éducation à la sexualité à l'école primaire :

#### *En maternelle : Programme d'enseignement de l'école maternelle BO n°25 du 2 juin 2021*

Mobiliser le langage dans toutes ces dimensions : identification et expression des émotions, échanger et confronter son point de vue à celui des autres

Agir s'exprimer et comprendre à travers l'activité physique et explorer le monde : connaître son corps, nommer les différentes parties de son corps

En élémentaire : Programme d'enseignement du Cycle 2 et Cycle 3 BO n°30 du 26 juillet 2018

- Enseignement moral et civique : respect d'autrui, égalité filles/garçons, construction du point de vue, discussion réglée, identifier et exprimer les émotions et les sentiments.
- Enseignement scientifique : règles d'hygiène, soins du corps, décrire comment les êtres vivants se développent et deviennent aptes à se reproduire, décrire et identifier les changements du corps au moment de la puberté.

D'autres domaines d'apprentissage tels que l'éducation physique et sportive, l'éducation artistique ou la littérature de jeunesse sont également sollicités.

Les programmes du collège et au lycée

Dans le secondaire, l'éducation à la sexualité incombe à l'ensemble de l'équipe éducative et pédagogique.

Au-delà des programmes d'enseignement (EMC, SVT, EPS, enseignement scientifique ...), les instances comme le CVC, le CVL et le CESCE peuvent être mobilisés. Le CESCE permet d'associer les parents et les partenaires de l'établissement à la définition des priorités déclinées dans le projet d'établissement et les parcours éducatifs, spécifiquement le parcours citoyen et le parcours éducatif de santé.

En matière d'éducation à la santé et de prévention des violences sexistes et sexuelles, deux sources peuvent être consultées avec profit :

- « Je souhaite m'engager dans la démarche École promotrice de santé, Eduscol, MENJ - DGESCO ;
- « Focus : prévention des violences sexistes et sexuelles à l'École » Eduscol | MENJ - DGESCO

## 13. Sécurité du site

Tous les membres du personnel ont la responsabilité de s'assurer que les bâtiments et les terrains sont sécurisés et de signaler toute inquiétude ou incident qui pourrait survenir.

La surveillance du site est organisée par un prestataire extérieur avec un coordinateur répondant auprès du School Manager.

Dans la mesure du possible, les visites à l'école doivent être préalablement arrangées.

Tous les visiteurs doivent se présenter d'abord à la réception, ils ne sont pas autorisés à entrer dans l'école par un autre point d'accès.

Un plan et un fléchage approprié à l'extérieur de l'établissement indique la zone d'accueil.

### 13.1 Visiteur individuel

Tout visiteur doit avoir renseigné le formulaire de visite en ligne qui leur est envoyé lors de la prise de rendez-vous.

Leur identité est vérifiée en entrant dans l'école.

Les visiteurs sont tenus de porter un badge de visiteur pendant qu'ils se trouvent sur un des sites de l'école.

Toute personne qui n'est pas connue ou identifiable sera interrogée pour vérification.

L'école n'acceptera pas le comportement de toute personne, parent/tuteur ou autre, qui menace la sécurité de l'école ou qui amène d'autres personnes, enfant ou adulte, à se sentir en insécurité.

Tout comportement inapproprié, menaçant, dangereux ou estimé dangereux sera traité comme une préoccupation sérieuse à la sécurité de l'établissement et pourra entraîner des mesures supplémentaires, y compris une décision de refuser à cette personne l'accès à un ou à tous les sites de l'école.

### 13.2 Directives spécifiques fournies aux visiteurs sur le site du LFIB

- a) À leur arrivée, les visiteurs doivent échanger leur carte d'identité officielle contre un badge de visiteur au bureau de sécurité situé à l'entrée principale.
- b) Les visiteurs doivent porter leur badge de visiteur en permanence et de façon visible pendant leur présence dans l'établissement scolaire.
- c) Les visiteurs ne peuvent utiliser que les toilettes destinées aux adultes.
- d) Les visiteurs ne sont pas autorisés à interagir avec les élèves, sauf s'ils entrent dans l'école dans le cadre d'une activité où cela est attendu (par exemple, un visiteur éducatif ou un parent d'un élève existant). Dans ce cas, les mêmes exigences en matière de protection s'appliquent à eux comme pour les membres du personnel.
- e) Les visiteurs ne doivent pas prendre de photos des élèves, sauf si une autorisation explicite a été donnée au préalable par un responsable de l'école.

- f) Les visiteurs ne doivent pas introduire d'armes, d'alcool, de drogues ou tout autre objet illégal dans l'école.
- g) Les visiteurs ne doivent pas rester sur le site du LFIB et, une fois leur mission terminée, doivent quitter les lieux.

### 13.3 Événements organisés par le LFIB

Lorsque l'établissement organise un événement (rendez-vous institutionnalisés parents-enseignants, Nuit du sport, événement festif, rencontre avec d'autres établissements), les parents doivent s'inscrire via un formulaire qui leur sera communiqué. La liste des participants ainsi établie permet de vérifier l'identité des parents et de les laisser accéder à l'événement, il leur sera remis un sticker ou, si le protocole de l'événement le permet, une simple signature du registre des participants (vérification entrée et sortie).

### 13.4 Plan Particulier de Mise en Sûreté du LFIB (PPMS)

L'école dispose de procédures d'évacuation et de confinement PPMS validées par le SCAC.

### 13.5 Personnel d'accueil : rôle et action

1. Les agents d'accueil demandent le motif de la visite lorsque les visiteurs se présentent à l'entrée principale.
2. Les agents d'accueil appellent la personne ou le département que le visiteur souhaite rencontrer, pour leur demander confirmation.
3. Les agents d'accueil demandent une carte d'identité officielle aux visiteurs, les aident à s'enregistrer en ligne via la tablette mise à disposition par la sécurité, leur présentent les directives spécifiques fournies aux visiteurs et leur remettent un badge de visiteur.
4. Les agents d'accueil accompagnent les visiteurs à leur destination ou attendent la venue d'un représentant du département pour les chercher.
5. Lorsque le visiteur quitte les lieux, les agents d'accueil rendent les cartes d'identité en échange des badges de visiteur de l'école.

NB : le visiteur doit être raccompagné par son interlocuteur avec qui il avait un rendez-vous ou à défaut un employé autorisé - il ne doit pas rester seul dans les locaux de l'école.

### 13.6 Livraisons

Dans la mesure du possible, les livraisons sont organisées hors temps d'entrées et de sorties des élèves. L'accès des véhicules de livraison peut se faire par l'espace livraison du restaurant scolaire, ou par le parking principal du LFIB. Tout livreur accédant à l'intérieur de l'établissement est considéré comme un visiteur.

## 14. Procédures de recrutement et de vérification du ou des casier(s) judiciaire(s)

### 14.1 Procédure de recrutement

Cette procédure s'applique à toutes les catégories de personnel, y compris les employés, les travailleurs indépendants, les entreprises sous contrat de prestation, le personnel intérimaire, les bénévoles et les visiteurs. Les vérifications spécifiques varient selon la fonction de l'individu, mais comprennent les éléments suivants :

- Vérification de l'identité
- Une référence ou recommandation minimum
- Vérification du droit de travailler
- Vérification des qualifications (le cas échéant)
- Vérification de l'historique professionnel
- Vérification renforcée via casier judiciaire ("criminal record" pour les personnes vivant déjà en Thaïlande / casier judiciaire du dernier pays de résidence et/ou du pays d'origine)
- Confirmation écrite des vérifications du casier judiciaire pour le personnel externe (si non employé directement par l'école)

La Responsable des Ressources Humaines veillera au respect de cette procédure.

### 14.2 Vérification du casier judiciaire

#### *a. Personnels du LFIB et personnes ayant un accès régulier à l'école*

Une vérification des casiers judiciaires auprès des autorités thaïlandaises est organisée par le LFIB tous les deux ans, pour tous les personnels et autres personnes ayant un accès régulier à l'école.

Les personnes ayant un accès régulier à l'école doivent faire l'objet de procédures de vérification et de contrôles de leurs antécédents criminels raisonnables.

Aucune personne ayant un accès régulier à l'école ne pourra être laissée sans surveillance ni exercer une activité réglementée tant que ces vérifications ne sont pas terminées.

Les personnes ayant un accès régulier à l'école sont soumises au même code de conduite que le personnel salarié.

b. Prestataires de services extérieurs

Les sociétés ayant un contrat de prestation avec le LFIB doivent se conformer aux politiques de l'école et sont soumises aux vérifications du casier judiciaire de leur personnel.

Les contractants occasionnels, non soumis à une vérification du casier judiciaire de leur personnel, ne sont pas autorisés à travailler sans supervision ni à participer à une activité réglementée avec des enfants.

## 15. Cadres particuliers

### 15.1 Le recours raisonnable à la force

Dans certaines circonstances, il est approprié que le personnel de l'école fasse un usage raisonnable de la force pour protéger les enfants.

Le terme « force raisonnable » couvre le large éventail d'actions utilisées par le personnel qui impliquent un certain degré de contact physique pour contrôler ou retenir les enfants. Il peut s'agir de guider un enfant par le bras pour le mettre en sécurité, ou de circonstances plus extrêmes telles que la rupture d'une bagarre ou la nécessité de maîtriser un enfant pour éviter des violences ou des blessures envers les autres, enfants ou adultes, ou contre lui-même.

Dans ces circonstances, le terme « raisonnable » signifie qu'il ne faut pas utiliser plus de force que nécessaire. Le recours à la force peut impliquer un contact physique passif, comme se tenir entre les élèves ou bloquer le passage d'un élève, ou un contact physique actif, comme conduire un élève par le bras hors de la salle de classe.

Dans tous les cas, ce recours ne doit porter atteinte physique à la personne et n'a de seul but que de la protéger ou la mettre en sécurité.

### 15.2 Le transport des élèves

Conformément à la charte de comportement du personnel (cf. annexe 3), le transport d'élèves à l'aide d'un véhicule est autorisé par les prestataires de services de transport dans certaines circonstances (trajet domicile - école, sorties scolaires). Le personnel de l'école n'est pas autorisé à transporter les élèves avec son véhicule personnel.

### 15.3 Photographie et vidéos

Lors de la prise ou de l'utilisation de photos et d'autres supports visuels d'enfants, il convient de tenir compte de ce qui suit :

- L'utilisation d'images d'enfants à des fins de communication de l'école doit s'aligner sur les termes du consentement accordé par les parents dans le cadre des processus d'inscription et de réinscription.
- Les photos prises doivent s'inscrire dans le cadre d'un programme scolaire, d'une activité scolaire.
- Le personnel doit être clair sur l'objectif de l'activité et sur ce qu'il advient des photos une fois l'activité terminée.
- Toute photo/vidéo se trouvant sur un appareil personnel doit être transférée dans un dossier ou un compte de l'école dès que possible et supprimer des comptes personnels.
- Ne pas mettre d'images d'élèves sur Internet ou dans des publications autres que celles de l'école (réseaux sociaux et sites web de l'école) sans consentement écrit préalable.
- Ne pas prendre de photos individuelles d'élèves car elles pourraient être mal interprétées. Veillez à ce que les objectifs de l'apprentissage soient évidents.

NB : Utilisation de téléphones portables et d'appareils photo par les parents, les accompagnateurs et les visiteurs.

L'école interdit aux parents, aux accompagnateurs et aux visiteurs d'utiliser leurs téléphones portables ou leurs appareils d'enregistrement/caméra lorsqu'ils se trouvent à l'école, afin de garantir la sécurité et la confidentialité des élèves de l'école. Ceci s'applique également lors d'événements festifs, ou sportifs aussi bien sur le site de l'école qu'à l'extérieur (voyages scolaires inclus).

Le paysage des médias numériques change et évolue en permanence, et l'adaptation des normes relatives à l'utilisation des images d'étudiants constitue donc un défi de taille. Si vous avez des doutes quant à l'objectif, l'utilisation ou l'adéquation d'un contenu numérique, veuillez-vous adresser au responsable de la protection de l'enfance.

### 15.4 Toilettes, douches et vestiaires

Les jeunes ont droit au respect et à l'intimité lorsqu'ils vont aux toilettes, se changent ou prennent une douche dans les vestiaires. Toutefois, un niveau de surveillance approprié est nécessaire pour protéger les élèves, répondre aux considérations de santé et de sécurité et veiller à ce qu'il n'y ait pas de brimades ou de maltraitance pouvant être faites à l'abri des regards dans ces espaces.

Cette surveillance effectuée par le personnel éducatif et autorisé doit être adaptée aux besoins et à l'âge des élèves concernés et tenir compte du risque d'embarras. Le personnel doit donc être vigilant quant à son propre comportement, s'assurer qu'il respecte les lignes directrices convenues et être attentif aux besoins des élèves.

Les éléments suivants doivent toujours être pris en compte :

- Le personnel doit éviter tout contact physique lorsque les élèves sont en petite tenue, ou en train de se changer.
- Le personnel doit éviter tout comportement visuellement intrusif lorsqu'ils sont dans les vestiaires.
- Il est acceptable que le personnel de même sexe reste dans les vestiaires (ou toute salle mise à disposition) lorsque les groupes se changent afin d'assurer une supervision indirecte.
- Les élèves le demandant doivent se voir offrir la possibilité de se changer en privé, sans que cela ne les amène à être dans une situation de gêne (ils peuvent, le cas échéant, se changer dans une salle ou si cela le permet - après l'activité sportive - rester en tenue de sport).
- Le personnel ne doit pas se changer au même endroit que les élèves.
- Le personnel ne doit se doucher que dans les espaces de changement désignés par le personnel à cet effet, ces vestiaires adultes étant strictement interdits à tout élève.
- Pour les élèves plus jeunes (maternelle par exemple), où la surveillance doit être plus étroite, il est entendu que certaines des règles ci-dessus peuvent être modifiées et que ces modifications seront consignées dans des recommandations spécifiques.
- Si un membre du personnel doit entrer dans les toilettes ou les vestiaires d'un élève pour répondre à une préoccupation (par exemple, pour retrouver un élève disparu, s'inquiéter qu'un élève soit blessé, s'inquiéter qu'un élève soit impliqué dans une activité inappropriée, etc.), les considérations suivantes doivent être prises en compte :
  - Frapper (le cas échéant) et s'annoncer bruyamment. Demandez aux élèves de sortir si cela est possible. Si vous devez entrer, dites-leur que vous entrerez bientôt. Attendez que les élèves se préparent à votre entrée. Annoncez-vous à nouveau lorsque vous entrez dans la salle de douche ou dans le vestiaire.
  - L'idéal est qu'un autre adulte assiste à vos interactions avec les élèves dans l'un ou l'autre de ces lieux. Si vous devez entrer, faites tout votre possible pour qu'un autre membre du corps enseignant vous rejoigne et en soit informé. Passez le moins de temps possible dans la salle et ne touchez pas un élève à moins qu'il n'ait besoin d'une assistance médicale. Détournez votre regard, dans la mesure du possible, des élèves qui se trouvent dans l'un ou l'autre de ces endroits.
  - Sortez des toilettes ou des vestiaires le plus rapidement possible.

### 15.5 Procédures d'hygiène pour la petite enfance

L'école maternelle vise à favoriser l'indépendance et le désir d'apprendre. Étant donné que nous sommes un établissement scolaire plutôt qu'une crèche ou une garderie, nous attendons de tous les élèves qui entrent dans notre école qu'ils soient capables d'utiliser les toilettes de manière autonome. Cela signifie qu'ils peuvent exprimer le besoin d'aller aux toilettes et d'utiliser les toilettes sans aide. Tous les enfants doivent porter des sous-vêtements normaux et ne pas être dépendants de couches, de langes, de pull ups ou de pantalons d'entraînement absorbants. Ils doivent être capables d'utiliser du papier hygiénique pour se nettoyer lorsqu'ils ont terminé, de remonter leur pantalon de manière autonome et de se laver les mains avec du savon.

Dans la mesure du possible, pour les élèves de Petite Section, un adulte connu et digne de confiance accompagne chaque élève de la maternelle aux toilettes (lorsqu'il y a plus d'un adulte avec ce groupe).

Les élèves de Moyenne et Grande sections sont encouragés à aller aux toilettes par eux-mêmes. Les élèves qui vont aux toilettes seuls seront contrôlés par un adulte après deux ou trois minutes pour s'assurer qu'ils n'ont pas besoin d'aide. Bien sûr, avec des enfants de cet âge, il y aura des accidents occasionnels qui se produiront de temps en temps.

Toutefois, si une tendance se dessine, il peut être décidé que l'enfant doit passer du temps à la maison pour travailler son autonomie en matière de toilette. Ce processus peut être frustrant, mais les parents doivent comprendre que ces procédures sont en place pour la sécurité, l'hygiène et le bien-être de tous les enfants de la classe. En aidant un enfant qui a eu un accident, un adulte est absent de la classe, ce qui a un impact négatif sur les autres élèves de la classe.

En tant qu'équipe pédagogique, dans des circonstances particulières, le personnel donnera des instructions et aidera les élèves en agissant in loco parentis (à la place d'un parent en son absence).

### 15.6 Situations en tête-à-tête

Le personnel doit avoir conscience que les réunions privées avec des élèves individuels peuvent susciter des inquiétudes. Bien que l'on essaie de ne jamais être seul avec un enfant, il y aura des occasions où un entretien confidentiel ou une réunion en tête-à-tête sera nécessaire.

Dans la mesure du possible, ces entretiens doivent se dérouler dans une pièce accessible visuellement, avec une porte ouverte, ou dans une pièce ou une zone susceptible d'être fréquentée par d'autres personnes.

Lorsque ces conditions ne sont pas réunies, le personnel doit s'assurer qu'un autre adulte est informé de la tenue de l'entretien. Les exceptions à cette règle, en raison de la nature de leur rôle, sont les conseillers scolaires et les infirmières.

Les réunions programmées avec des élèves en dehors des locaux de l'école sont inhabituelles. Dans le cas improbable où une telle réunion est prévue, elle ne doit être organisée qu'avec l'accord spécifique de la cheffe d'établissement.

Le personnel travaillant dans des situations individuelles avec des enfants et des jeunes est plus vulnérable aux allégations. Les enseignants et les autres personnes concernées doivent être conscients de cette possibilité et planifier et mener ces réunions en conséquence. Tout doit être mis en œuvre pour garantir que les besoins en matière de sécurité du personnel et des élèves sont satisfaits.

### 15.7 Voyages et sorties scolaires

Il est compréhensible que le personnel et les élèves puissent estimer qu'une plus grande informalité est appropriée pendant les sorties et les voyages scolaires. Toutefois, les mêmes attentes en matière de protection des enfants s'appliquent au personnel du LFIB et aux prestataires externes lors des excursions et des séjours résidentiels. Tout membre du personnel travaillant directement avec des élèves dans le cadre d'une excursion ou d'un séjour doit comprendre et appliquer ces directives clés :

- Le personnel doit toujours être accompagné d'un autre adulte pour les activités extrascolaires, sauf accord contraire avec les responsables principaux de l'école.
- Le personnel doit être conscient des risques liés à toute activité et des mesures recommandées pour les gérer.
- Tous les élèves doivent avoir l'autorisation de leurs parents pour participer à des activités extrascolaires et, dans le cas de sorties scolaires, toutes les exigences du LFIB et du ministère de l'Éducation doivent être remplies.
- Le personnel du LFIB doit être familiarisé avec le lieu et les installations visités.
- Une évaluation des risques doit être effectuée afin d'identifier les risques réels et les stratégies permettant de les minimiser ou de les atténuer, et doit être communiquée à l'ensemble du personnel concerné avant le départ.
- Les élèves doivent être pleinement préparés au voyage, avec des attentes décrites pour des activités spécifiques....
- Les dispositions en cas d'urgence et les zones interdites doivent être expliquées clairement.
- Des points et des heures de regroupement doivent être prévus, ainsi que les numéros de téléphone portable du personnel (ou des dispositifs de relais via le numéro de l'école).

- Le personnel externe au LFIB doit comprendre les réponses à apporter aux situations difficiles, en mettant l'accent sur la nécessité d'informer immédiatement le personnel du LFIB.
- En cas d'utilisation d'un établissement résidentiel, un accord doit être établi à l'avance concernant les directives de l'école en matière de comportement, de santé et de sécurité, et de protection des enfants. Si un autre groupe utilise l'établissement résidentiel, cet accord doit également s'appliquer à lui.
- Les rôles et responsabilités du personnel et des prestataires du LFIB en ce qui concerne tous les aspects du voyage doivent être convenus.
- Dans la mesure du possible, un contact local tel que la police, le consulat ou l'ambassade (qui peut inclure la liaison avec le gouvernement dans une école partenaire) doit être établi avant la visite.
- Les élèves ne doivent pas être autorisés à se promener seuls dans des endroits inconnus.

### 15.8 Hébergement en famille d'accueil lors de voyages scolaires

Il peut y avoir des voyages scolaires où l'hébergement en famille d'accueil fait partie intégrante de l'expérience. Les situations d'hébergement en famille d'accueil doivent faire l'objet d'une évaluation des risques spécifique en fonction de la nature de l'activité et du lieu. Les familles d'accueil seront informées des attentes et des lignes directrices du LFIB, ainsi que des coordonnées du personnel du LFIB ;

Il y aura des contacts quotidiens entre le personnel de l'école et les élèves, le temps passé dans la famille d'accueil étant si possible réduit au minimum, et les élèves seront préparés avec des directives leur permettant d'avoir des attentes réalistes et de se sentir en confiance pour contacter le personnel s'ils sont inquiets. Lorsque ce qui précède n'est pas possible, une discussion approfondie et une évaluation des risques visant à garantir la sécurité des élèves doivent être menées en fonction du contexte.

### 15.9 Utilisation d'Internet

Les adultes de l'école ne doivent en aucun cas accéder à du matériel inapproprié lorsqu'ils sont à l'école ou sur un appareil de l'école, où que ce soit. L'accès à de la pédopornographie ou à des images indécentes d'enfants sur Internet, ou la production, le stockage ou la diffusion de ce type de matériel, est illégal et, s'il est prouvé, la personne concernée se verra invariablement interdire de travailler avec des enfants et des jeunes.

L'utilisation de l'équipement de l'école pour accéder à du matériel inapproprié ou indécent, y compris de la pornographie adulte, entraînera normalement des mesures disciplinaires, en particulier si les élèves risquent d'être exposés à du matériel inapproprié ou indécent. Il convient de noter que les réseaux du LFIB sont filtrés et surveillés en permanence.

### 15.10 Réseaux sociaux et contacts en ligne avec les enfants

Les attentes détaillées dans le code de protection de l'enfance pour les personnels s'appliquent également aux activités en ligne et entraînent les mêmes conséquences potentielles.

Le LFIB soutient l'utilisation des médias et des réseaux sociaux en tant que puissants outils d'apprentissage. Toutefois, le fait d'entrer en contact avec un enfant par le biais de réseaux sociaux personnels peut troubler les élèves quant au rôle de l'enseignant. Par conséquent, les enseignants devraient se connecter avec les élèves par le biais de sites et de médias approuvés par le LFIB pour les besoins de l'enseignement.

Toute demande d'utilisation de comptes de réseaux sociaux personnels dans un contexte d'apprentissage ou de conseil spécifique doit être demandée et approuvée par le chef de section concerné, dans un souci de transparence. Les enseignants doivent également s'assurer que leurs paramètres de confidentialité ne permettent pas aux enfants de voir des messages personnels inappropriés qui brouilleraient la frontière entre les informations professionnelles et personnelles. Toute préoccupation concernant le comportement d'un collègue en lien avec des enfants en ligne relève de l'attente de « parler » et doit être partagée avec le chef de section approprié.

## Annexe 1 - Cadre de références / Conventions et législations

<p>I - Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant</p>	<p>La Thaïlande a signé et a adhéré à la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant.</p> <p>Tous les membres de la communauté scolaire sont tenus de respecter <a href="#">les principes de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant</a>, dont la Thaïlande est signataire. Tous les enfants ont ces droits, indépendamment de leur âge, de leur situation, de leur sexe, de leurs capacités, de leur culture, de leur race, de leur langue, de leur identité sexuelle ou de leur religion.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Article 19 : tu as le droit d'être protégé contre les blessures et les mauvais traitements, qu'ils soient physiques ou mentaux.</li> <li>• Article 34 : Tu as le droit de ne pas être victime d'abus sexuels.</li> <li>• Article 36 : Tu as le droit d'être protégé contre toute forme d'exploitation.</li> <li>• Article 37 : Personne n'a le droit de te punir d'une manière cruelle ou préjudiciable.</li> <li>• Article 39 : Tu as le droit d'être aidé si tu as été blessé, négligé ou maltraité.</li> </ul>
<p>II - <a href="#">Thailand Child Protection Act, B.E. 2546 (2003)</a></p>	<p>La loi thaïlandaise stipule que « les écoles doivent mettre en place des systèmes et des activités d'orientation, de conseil et de formation pour les élèves, les étudiants et les tuteurs en vue de promouvoir un comportement approprié, la responsabilité sociale et la sécurité des élèves et des étudiants ».</p> <p>Il est considéré comme un devoir moral de l'école de signaler tout enfant présumé victime à un fonctionnaire compétent ou à la police. (CPA Section 29)</p> <p>La maltraitance des enfants est considérée comme une infraction pénale (CPA Sections 25 et 26).</p> <p>La maltraitance des enfants comprend les actes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Abandonner un enfant sans protection sociale adéquate.</li> <li>• Refuser volontairement ou par négligence de fournir les éléments nécessaires à la santé d'un enfant, entraînant ainsi des dommages physiques ou mentaux.</li> <li>• Traiter un enfant d'une manière qui entrave sa croissance ou son développement, ou d'une manière constituant une prise en charge illégale.</li> <li>• Commettre ou omettre des actes qui entraînent la torture physique ou mentale d'un enfant.</li> <li>• Faire délibérément ou par négligence des actes susceptibles de causer des dommages physiques ou mentaux.</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Forcer, menacer, utiliser, inciter ou permettre à un enfant d'adopter un comportement inapproprié.</li> </ul>
<p>III - Ministère de l'Education Nationale français</p>	<p><b>Législation française :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">LOI n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant</a></li> <li>• Article 40 du Code Pénal : il s'agit d'une obligation « Tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en aviser sans délai le procureur de la République et de lui transmettre tous les renseignements qui y sont relatifs »</li> <li>• <a href="#">Décret n° 2016-1248 du 22 septembre 2016</a> relatif au "protocole de mise en œuvre et de coordination des actions de prévention menées en direction de l'enfant et de sa famille"</li> <li>• <a href="#">Article L 542-3 du Code de l'éducation</a> (séances d'information et de sensibilisation sur l'enfance en danger et notamment sur les violences intrafamiliales à caractère sexuel )</li> <li>• Interdictions d'exercer certaines fonctions : article <a href="#">L 444-6 du Code de l'éducation</a> et l'article <a href="#">L 445-1 du Code de l'éducation</a></li> <li>• Le développement des formations inter-institutionnelles : <a href="#">L 542-1 du Code de l'éducation</a></li> </ul> <p><b>Site Eduscol :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">La protection de l'enfance et l'École</a></li> <li>• <a href="#">Enfants en danger : comment les repérer ? Que faire?</a></li> <li>• <a href="#">Agir contre les violences sexuelles faites aux enfants</a></li> <li>• <a href="#">Lutter contre le harcèlement entre élèves</a></li> <li>• <a href="#">Prévenir et agir contre les violences en milieu scolaire</a></li> <li>• <a href="#">Assurer la sécurité des écoles et des établissements</a></li> <li>• <a href="#">Éducation et sensibilisation des élèves à la protection de l'enfance</a></li> <li>• <a href="#">Ressources et outils pédagogiques pour la protection de l'enfance</a></li> <li>• <a href="#">Prévenir les LGBTphobies en milieu scolaire</a></li> </ul> <p><b>Ressources</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">Livret d'accompagnement et prise en charge des situations de protection de l'enfance au sein de l'Éducation nationale</a></li> <li>• <a href="#">Comment agir pour protéger les élèves</a></li> <li>• Le vademecum « <a href="#">Violences sexuelles intrafamiliales : comprendre, prévenir, repérer et agir</a> »</li> <li>• <a href="#">Fiche ressource - Repérer les situations de violences sexuelles à l'École et agir.</a></li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le guide <a href="#">« Comportements sexistes et violences sexuelles : prévenir, repérer, agir »</a> (novembre 2019)</li> <li>• <a href="#">Charte pour l'éducation à la culture et à la citoyenneté numériques</a></li> <li>• Guide de prévention des LGBTphobies : <a href="#">Ici on peut être soi</a></li> </ul>
IV - Agence de l'Enseignement Français à l'Étranger (AEFE)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Note sur les violences à caractère sexuel à l'encontre d'élèves - Octobre 2023</li> <li>• <a href="#">Infographie sur les violences à caractère sexuel</a></li> </ul>
V - Recommandations pour les écoles internationales	<p>OPEC " Manuel et Guide pour l'élaboration de procédures de protection et d'aide aux élèves pour les écoles privées" <a href="#">คู่มือการจัดทำแนวทางการคุ้มครองและช่วยเหลือนักเรียน สำหรับโรงเรียนเอกชน</a></p> <p><b>Droit britannique et directives statutaires</b> Dans la mesure du possible, cette charte vise à s'aligner sur les principaux documents d'orientation statutaires du Royaume-Uni : <a href="#">Keeping Children Safe in Education 2023</a></p>

## Annexe 2 - Catégories d'abus et de situations préoccupantes liées à la protection de l'enfance

### (a) Violences domestiques

Les violences domestiques peuvent englober un large éventail de comportements et peuvent être un incident unique ou un ensemble d'incidents. Les enfants peuvent être victimes de violences domestiques. Ils peuvent voir, entendre ou subir les effets de la violence à la maison et/ou souffrir de la violence domestique dans leurs propres relations intimes (violence dans les relations entre adolescents). Tous ces éléments peuvent avoir un impact négatif et à long terme sur leur santé, leur bien-être, leur développement et leur capacité d'apprentissage.

### (b) Maltraitance d'enfant à enfant

Tous les membres du personnel doivent savoir que des enfants de tout âge peuvent maltraiter d'autres enfants (ce que l'on appelle souvent la maltraitance d'enfant à enfant). Et que cela peut se produire aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école et en ligne. La maltraitance d'enfant à enfant est plus susceptible d'inclure, mais peut ne pas être limitée à :

- Les brimades (y compris les cyberbrimades, les brimades fondées sur des préjugés et les brimades discriminatoires) ;
- Les abus dans le cadre de relations personnelles intimes entre pairs.
- Les abus physiques tels que frapper, donner des coups de pied, secouer, mordre, tirer les cheveux ou causer d'autres dommages physiques (cela peut inclure un élément en ligne qui facilite, menace et/ou encourage les abus physiques)
- La violence sexuelle, le harcèlement sexuel et les comportements sexuels préjudiciables

Tout le personnel comprend que même s'il n'y a pas de signalement à l'école, cela ne signifie pas que cela ne se produit pas ; il se peut que cela ne soit tout simplement pas signalé. Il est donc important que les membres du personnel qui s'inquiètent d'une maltraitance entre enfants s'adressent au responsable désigné de la protection de l'enfance ou à un responsable adjoint de la protection de l'enfance. Les abus commis en ligne ou en dehors de l'école ne doivent pas être minimisés et doivent être traités avec le même sérieux.

Un tel comportement n'est jamais accepté et doit être considéré comme une question de protection de l'enfance et potentiellement comme une question disciplinaire. L'école adoptera une approche de tolérance zéro à l'égard des abus. Le fait de minimiser certains comportements peut conduire à une culture de comportements inacceptables, à un environnement dangereux pour les enfants et, pire encore, à une culture qui normalise les abus.

Tout le personnel doit dénoncer les comportements inappropriés entre élèves et toute personne qui subit, est témoin ou entend parler d'une forme quelconque d'abus entre élèves est invitée à le signaler conformément à la présente charte et/ou aux politiques de l'école en matière de lutte contre le harcèlement, afin que des mesures appropriées puissent être prises.

Les mesures appropriées consisteront à soutenir en priorité tous les membres de la communauté scolaire susceptibles d'être impliqués. Cela peut nécessiter une enquête de la part de l'école ou d'autres organismes. Tant que l'enquête n'a pas été menée et que les conclusions n'ont pas été rendues, l'école part du principe que les allégations peuvent être ou non fondées et procède à une évaluation minutieuse des risques pour le bien-être des personnes concernées afin de déterminer la meilleure façon de gérer la situation. Cette démarche doit être entreprise, que l'incident ait eu lieu ou non à l'école, ou que l'élève concerné ait été pris en charge par l'école, car il s'agit d'une question susceptible d'avoir un impact sur le bien-être de l'élève. Des mesures disciplinaires seront prises séparément, le cas échéant.

### **(c) Abus d'enfant à enfant - violence sexuelle, harcèlement sexuel, comportement sexuel préjudiciable, exhibitionnisme**

La violence sexuelle et le harcèlement sexuel peuvent se produire entre deux enfants de tout âge et de tout sexe. Ils peuvent également se produire par le biais d'un groupe d'enfants qui agressent ou harcèlent sexuellement un seul enfant ou un groupe d'enfants. Les enfants victimes de violence sexuelle et de harcèlement sexuel trouveront probablement l'expérience stressante et pénible. Cela risque de nuire à leur réussite scolaire. La violence sexuelle et le harcèlement sexuel existent sur un continuum et peuvent se chevaucher, ils peuvent se produire en ligne et hors ligne (à la fois physiquement et verbalement) et ne sont jamais acceptables. Il est important que toutes les victimes soient prises au sérieux et bénéficient d'un soutien approprié. Les enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux et des handicaps sont trois fois plus susceptibles d'être victimes d'abus que leurs pairs.

L'école est consciente de l'importance de :

- Faire comprendre que les violences sexuelles et le harcèlement sexuel ne sont pas acceptables, ne seront jamais tolérés et ne font pas inévitablement partie de la croissance ;
- De ne pas tolérer ou rejeter les violences sexuelles ou le harcèlement sexuel en les qualifiant de « badinage », de « partie intégrante de la croissance », de « simple rigolade » ou de « garçons étant des garçons » ;
- Les comportements provocateurs (potentiellement de nature criminelle), tels que l'agrippement des fesses, des seins et des organes génitaux, la pichenette sur les soutiens-gorges et le soulèvement des jupes. Le fait d'ignorer ou de tolérer ces comportements risque de les normaliser ;
- Comprendre que tout ce qui précède peut-être motivé par des facteurs sociétaux plus larges, au-delà de l'École, tels que les stéréotypes sexistes quotidiens et le langage sexiste quotidien ;
- Comprendre les préjudices intrafamiliaux et tout soutien nécessaire aux frères et sœurs à la suite d'incidents.

L'école est consciente de l'existence des violences sexuelles et du fait que les enfants peuvent abuser, et abusent parfois, de leurs pairs de cette manière.

### **Le conditionnement ou “grooming” en anglais**

Le « grooming » peut consister à communiquer et/ou à tenter de se lier d'amitié ou d'établir une relation ou un autre lien affectif avec l'enfant ou ses parents/responsables. Les jeunes sont souvent « préparés » avant d'être victimes d'abus sexuels. Au début, ils peuvent être amenés à penser qu'ils sont dans une relation sûre et normale, de sorte qu'ils ne se rendent pas compte de ce qui se passe ou qu'ils pensent qu'ils n'ont pas d'autre choix que d'être abusés. Il peut être difficile d'identifier qu'une personne est victime de manipulation psychologique jusqu'à ce qu'elle ait été abusée sexuellement, car le comportement de manipulation psychologique peut parfois ressembler à un comportement d'attention « normal », mais ce n'est pas toujours le cas.

Voici quelques exemples de comportements de manipulation psychologique :

- Offrir des cadeaux ou une attention particulière à un enfant ou à un jeune, ou à son parent ou à la personne qui s'en occupe, afin que l'enfant ou le jeune se sente spécial et/ou redevable à l'égard d'un adulte
- Rendre sexuel un contact physique étroit, tel que des chatouilles inappropriées et des combats de lutte ou de jeu
- Exposer ouvertement ou faire semblant d'exposer accidentellement la victime à la nudité, à du matériel sexuel et à des actes sexuels (cela est considéré comme un abus sexuel sur enfant, mais peut également être un précurseur d'une agression sexuelle physique)
- Contrôler un enfant ou un jeune par la menace, la force ou l'usage de l'autorité, en faisant craindre à l'enfant ou au jeune de dénoncer un comportement indésirable.

Les « groomers » peuvent avoir recours aux téléphones portables, aux médias sociaux et à l'internet pour interagir avec les enfants de manière inappropriée et demandent souvent à l'enfant de garder leur relation secrète. Le processus de “grooming” peut se poursuivre pendant des mois avant que l'auteur de l'infraction n'organise une rencontre physique.

### **Harcèlement sexuel**

Le harcèlement sexuel est un « comportement non désiré de nature sexuelle » qui peut se produire en ligne et hors ligne et peut inclure :

- Des commentaires sexuels, tels que : raconter des histoires sexuelles, faire des commentaires lubriques, faire des remarques sexuelles sur les vêtements et l'apparence, et appeler quelqu'un par des noms à connotation sexuelle.
- Les « blagues » sexuelles ou les moqueries ; les comportements physiques, tels que : frôler délibérément quelqu'un, s'immiscer dans ses vêtements (les écoles et les collègues doivent se demander à quel moment ces comportements franchissent la limite de la violence sexuelle - il est important de parler à la victime et de tenir compte de son expérience) et afficher des images, des photos ou des dessins à caractère sexuel ;

- Le harcèlement sexuel en ligne. Il peut s'agir d'un cas isolé ou d'une situation à plus grande échelle de harcèlement sexuel et/ou de violence sexuelle. Il peut s'agir
  - Le partage non consentuel d'images et de vidéos à caractère sexuel ;
  - Des brimades sexualisées en ligne ;
  - Des commentaires et messages sexuels non désirés, y compris, sur les médias sociaux ;
  - L'exploitation sexuelle ; la coercition et les menaces.

### **Les comportements sexuels dangereux**

Il s'agit de comportements sexuels exprimés par des enfants et des jeunes de moins de 18 ans, qui ne sont pas adaptés à leur développement, qui peuvent être dangereux à eux-mêmes ou à autrui, ou qui sont préjudiciables à l'égard d'un autre enfant, d'un jeune ou d'un adulte.

Cette définition englobe toute une série de comportements, tant hors ligne qu'en ligne, tels que les injures sexualisées, sexuées ou sexistes, le partage d'images à caractère sexuel sans consentement, les attouchements sexuels non désirés, les agressions sexuelles et le viol. Les comportements sexuels sont considérés comme un continuum allant des comportements sexuels normaux et appropriés que l'on attend des personnes d'un certain âge de développement aux comportements sexuels inappropriés, problématiques, abusifs ou violents.

### **La pratique de l'Upskirting**

L'Upskirting consiste généralement à prendre une photo sous les vêtements d'une personne (pas nécessairement une jupe) sans sa permission ou à son insu, dans l'intention de voir ses parties génitales ou ses fesses (avec ou sans sous-vêtements) pour obtenir une gratification sexuelle, ou pour humilier, déstabiliser ou alarmer la victime. Toute personne, quel que soit son sexe, peut être victime. Le « upskirting » est un délit pénal. La tentative de commettre un acte de « upskirting » peut également constituer une infraction pénale, par exemple si des actions sont entreprises pour faire quelque chose qui est plus que simplement préparatoire à la commission de l'infraction, comme tenter de prendre une photo avec un téléphone ou un appareil photo, mais ne pas y parvenir en raison d'un manque d'espace de stockage ou de batterie.

L'école traitera les cas de « upskirting » comme un manquement à la discipline et comme une question de protection dans le cadre de la politique et des procédures de l'école en matière de protection de l'enfance.

Toutes les questions relatives aux images et aux dispositifs d'upskirting susceptibles d'avoir été utilisés dans le cadre d'une allégation d'upskirting seront traitées de la même manière que le partage d'images sexuelles / sexting.

#### **(d) Préjudices fondés sur l'honneur**

Les préjudices fondés sur l'honneur englobent les incidents ou les crimes commis pour protéger ou défendre l'honneur de la famille et/ou de la communauté, y compris les mutilations génitales féminines, les mariages forcés ou suggérés, et les pratiques telles que le repassage des seins. Les mutilations génitales féminines (MGF) sont une forme de violence à l'encontre des femmes et des jeunes filles et sont considérées comme une forme de maltraitance des enfants. Il s'agit d'une grave violation des droits humains des filles et des femmes à la vie et de leur droit à la santé.

Les mutilations sexuelles féminines sont interdites et punies par la loi française.

Tous les membres du personnel doivent s'adresser au responsable de la protection des enfants ou à son adjoint pour toute question relative aux MGF ou au mariage forcé. Le personnel de l'école ne doit en aucun cas examiner physiquement les élèves.

#### **(e) Santé mentale de l'enfant**

Tous les membres du personnel doivent savoir que les problèmes de santé mentale peuvent, dans certains cas, indiquer qu'un enfant a souffert ou risque de souffrir d'abus, de négligence ou d'exploitation.

Seuls des professionnels dûment formés devraient tenter de diagnostiquer un problème de santé mentale ; toutefois, le personnel est bien placé pour observer les enfants au quotidien et identifier ceux dont le comportement suggère qu'ils peuvent souffrir d'un problème de santé mentale ou risquer d'en développer un.

Les enfants qui ont été victimes de maltraitance et de négligence, ou qui ont vécu d'autres expériences négatives potentiellement traumatisantes pendant leur enfance, peuvent avoir un impact durable tout au long de leur enfance, de leur adolescence et de leur vie d'adulte. Il est essentiel que les membres du personnel soient conscients de l'impact que les expériences de ces enfants peuvent avoir sur leur santé mentale, leur comportement et leur éducation. Environ 1 enfant sur 10 âgé de moins de 15 ans et 1 adolescent sur 4 âgé de 16 et 17 ans connaissent des problèmes de santé mentale.

Signes de problèmes de santé mentale Il est important de reconnaître que tous les enfants et les jeunes sont différents et que les signes et les indicateurs de difficultés de santé mentale diffèrent. Certains signes courants sont énumérés ci-dessous.

- Une tristesse, ou une baisse de moral persistant pendant deux semaines ou plus.
- Des inquiétudes qui les empêchent de mener à bien leurs tâches quotidiennes
- Une augmentation de l'irritabilité, de l'insouciance ou de l'agressivité ; des accès soudains de colère dirigés contre eux-mêmes ou contre les autres
- Un manque d'intérêt pour les choses qu'ils avaient l'habitude d'apprécier
- Se sentir fatigué et épuisé la plupart du temps
- Des changements de poids
- Un sentiment de culpabilité ou d'inutilité, des propos négatifs à leur égard
- Se sentir vide ou incapable de ressentir des émotions
- Une mauvaise prise en charge de soi
- Refus d'aller à l'école et/ou baisse des résultats scolaires
- Des pensées suicidaires ou d'automutilation
- Une automutilation réelle, par exemple des signes de coupure de la peau ou d'overdose
- Des crises de panique
- Un comportement obsessionnel ou compulsif
- Un usage abusif de drogues ou d'alcool.

Si le personnel a des inquiétudes concernant la santé mentale d'un enfant et qu'il s'agit également d'un problème de protection de l'enfance, des mesures immédiates doivent être prises et il faut en parler au responsable désigné de la protection ou à un adjoint.

#### **(f) Automutilation et suicide**

Au cours des deux dernières décennies, les taux d'automutilation non suicidaire ont augmenté dans l'ensemble de la population. L'automutilation est plus fréquente chez les jeunes que dans les autres groupes d'âge, en particulier chez les jeunes femmes. L'automutilation est étroitement liée au suicide. Bien que la plupart des jeunes qui s'automutilent ne s'enlèvent pas la vie, il est important de réduire les taux d'automutilation dans le cadre de la prévention du suicide.

La majorité des personnes qui s'automutilent gardent le secret et ne sont pas découvertes, estimant que c'est le seul moyen d'exprimer leurs sentiments. Les enfants s'automutilent pour de nombreuses raisons, notamment parce qu'ils sont victimes de harcèlement à l'école ou en ligne, parce qu'ils ont des problèmes de santé mentale, des troubles de l'alimentation, des violences domestiques, tout type de maltraitance, des conflits parentaux et des deuils. Les signes de la détresse de l'enfant peuvent prendre de nombreuses formes, notamment :

- Coupure et auto-empoisonnement, autres formes d'automutilation, comme se brûler, s'ébouillanter, se cogner, s'arracher les cheveux ; ne pas s'occuper correctement de ses besoins sur le plan émotionnel ou physique ;
- Des blessures directes, comme se griffer, se couper, se brûler, se frapper, avaler ou mettre des objets à l'intérieur ;

- Rester dans une relation abusive, prendre des risques trop facilement, la détresse alimentaire (anorexie et boulimie) ;
- La dépendance, par exemple à l'alcool ou aux drogues, ainsi qu'une faible estime de soi et des expressions de désespoir.

Lors d'une révélation d'automutilation, le personnel doit vérifier si l'élève a ingéré quelque chose ou s'il a sur lui un objet susceptible de causer des blessures ou de porter atteinte à sa santé. Toute inquiétude d'un membre du personnel doit être transmise à la personne responsable de la protection de l'enfance, car il peut être nécessaire de procéder à une évaluation de l'aide immédiate afin d'impliquer les services susceptibles d'apporter une aide, ou dans le cas d'un préjudice important, une demande peut être adressée aux services sociaux de l'enfance.

### **(g) Enfants déscolarisés ou absents de l'éducation**

Tous les enfants, quelle que soit leur situation, ont droit à une éducation à temps plein, adaptée à leur âge, à leurs capacités, à leurs aptitudes et à leurs éventuels besoins éducatifs particuliers.

Tous les membres du personnel doivent savoir que les enfants qui sont déscolarisés ou qui s'absentent de l'école, en particulier de manière répétée, peuvent constituer un signe d'alerte pour toute situation de protection de l'enfance. Il peut s'agir de maltraitance et de négligence, ce qui peut inclure l'exploitation ou les abus sexuels et peut également être un signe d'exploitation criminelle de l'enfant. Il peut s'agir de problèmes de santé mentale, d'un risque de toxicomanie, d'un risque de voyage dans des zones de conflit, d'un risque de mutilation génitale féminine, d'un abus fondé sur l'« honneur » ou d'un risque de mariage forcé.

Des réponses appropriées sont mises en œuvre pour les enfants qui s'absentent de l'école, en particulier en cas de récurrence. Le responsable désigné de la protection de l'enfance signalera à l'autorité locale tout élève qui ne fréquente pas régulièrement l'école ou qui a été absent, sans l'autorisation de l'école, pendant une période continue de 10 jours d'école ou plus.

### **(h) Enfants ayant des besoins éducatifs particuliers et des handicaps**

Les enfants ayant des besoins éducatifs particuliers et des handicaps peuvent être confrontés à des défis supplémentaires en matière de protection. Des obstacles supplémentaires peuvent exister lorsqu'il s'agit de reconnaître la maltraitance et la négligence dans ce groupe d'enfants.

Ces obstacles peuvent être les suivants :

- Les hypothèses selon lesquelles les indicateurs d'une éventuelle maltraitance, tels que le comportement, l'humeur et les blessures, sont liés au handicap de l'enfant, sans exploration plus approfondie.
- Le fait d'être plus enclin à l'isolement au sein du groupe de pairs que les autres enfants.
- La possibilité que les enfants ayant des besoins éducatifs particuliers et des handicaps soient affectés de manière disproportionnée par des comportements tels que les brimades, sans en montrer extérieurement les signes ;
- Les barrières de communication et les difficultés à surmonter ces barrières.

### **(i) Placement privé en famille d'accueil**

De nombreux adultes se retrouvent à s'occuper de l'enfant de quelqu'un d'autre sans se rendre compte qu'ils sont peut-être impliqués dans un placement privé en famille d'accueil. Il s'agit d'un arrangement privé (sans l'intervention des autorités locales) pour la garde d'un enfant de moins de 16 ans (de moins de 18 ans s'il est handicapé) par une personne autre qu'un parent ou un proche. Si l'arrangement doit durer, ou a duré, 28 jours ou plus, il est considéré comme un placement privé en famille d'accueil.

L'école a l'obligation d'informer l'autorité locale de l'existence d'un accord de placement familial privé.

### **(j) Protection de l'enfance circonstanciée**

Les incidents et/ou comportements liés à la protection peuvent être associés à des facteurs extérieurs à l'école. Tous les membres du personnel doivent tenir compte du contexte dans lequel ces incidents et/ou comportements se produisent. C'est ce que l'on appelle la protection circonstanciée, qui signifie simplement que les évaluations des situations vécues par les enfants doivent déterminer si des facteurs environnementaux plus larges sont présents dans la vie d'un enfant et constituent une menace pour sa sécurité et/ou son bien-être.

### **(k) Exploitation - Exploitation criminelle des enfants, Exploitation sexuelle des enfants**

Il peut s'agir d'une absence accrue de l'école, d'un changement dans les amitiés ou les relations avec des personnes ou des groupes plus âgés, d'une baisse significative des performances, de signes d'automutilation ou d'un changement significatif du bien-être, ou encore de signes d'agression ou de blessures inexplicables. Des cadeaux inexplicables ou de nouvelles possessions peuvent également indiquer que les enfants ont été approchés par des individus associés à des réseaux criminels ou à des gangs, ou qu'ils sont en relation avec eux, et qu'ils risquent d'être victimes d'exploitation criminelle.

#### **Exploitation criminelle des enfants**

Parmi les formes spécifiques d'exploitation criminelle des enfants, on peut citer le fait de forcer ou de manipuler des enfants pour qu'ils transportent de la drogue ou de l'argent à travers les frontières, qu'ils travaillent dans des usines de cannabis, qu'ils volent à l'étalage ou qu'ils fassent du vol à la tire. Ils peuvent également être forcés ou manipulés pour commettre des délits liés aux véhicules ou pour menacer ou commettre des violences graves à l'encontre d'autres personnes.

Le terme « County lines » est utilisé pour décrire les gangs et les réseaux criminels organisés impliqués dans l'exportation de drogues illicites au moyen de lignes téléphoniques mobiles spécialisées ou d'autres formes de « deal line ». Les enfants et les adultes vulnérables sont exploités pour transporter, stocker et vendre de la drogue et de l'argent. Les délinquants ont souvent recours à la coercition, à l'intimidation, à la violence (y compris la violence sexuelle) et aux armes pour s'assurer de la conformité de leurs victimes. Les enfants peuvent être ciblés et recrutés dans les « County lines » dans un certain nombre d'endroits, y compris les écoles secondaires. Les enfants sont également de plus en plus ciblés et recrutés en ligne par le biais des médias sociaux.

Les enfants peuvent être piégés par ce type d'exploitation, car les auteurs peuvent menacer les victimes (et leurs familles) de violence ou les piéger et les contraindre à la dette. Ils peuvent être contraints de porter des armes, comme des couteaux, ou commencer à porter un couteau pour se sentir protégés des agressions d'autrui. Étant donné que les enfants impliqués dans l'exploitation criminelle commettent souvent des crimes eux-mêmes, leur vulnérabilité en tant que victimes n'est pas toujours reconnue par les adultes et les professionnels (en particulier les enfants plus âgés), et ils ne sont pas considérés comme des victimes malgré le préjudice qu'ils ont subi. Ils peuvent tout de même avoir été exploités criminellement même si l'activité semble être quelque chose à laquelle ils ont consenti.

Il est important de noter que l'expérience des filles victimes d'exploitation criminelle peut être très différente de celle des garçons. Les professionnels doivent être conscients que les filles sont également à risque d'exploitation criminelle. Il est également important de noter que les garçons et les filles victimes d'exploitation criminelle peuvent être à un risque plus élevé d'exploitation sexuelle.

### **Exploitation sexuelle des enfants (ESE)**

L'exploitation sexuelle des enfants est une forme d'abus sexuel sur les enfants. Elle peut se produire au fil du temps ou de manière ponctuelle, à l'insu de l'enfant, par exemple lorsque d'autres personnes partagent des vidéos ou des images d'eux sur les médias sociaux. L'ESE peut toucher tout enfant qui a été contraint de se livrer à des activités sexuelles. Cela inclut les jeunes de 16 et 17 ans qui peuvent légalement consentir à avoir des relations sexuelles. Certains enfants peuvent ne pas se rendre compte qu'ils sont exploités, car ils pensent qu'ils sont dans une relation romantique authentique.

#### **(I) Violence grave**

Notre personnel est conscient des indicateurs qui peuvent signaler que les enfants risquent d'être victimes d'un crime violent grave ou qu'ils sont impliqués dans un tel crime. Il peut s'agir d'une absence accrue du collège, d'un changement dans les amitiés ou les relations avec des personnes ou des groupes plus âgés, d'une baisse significative des performances, de signes d'automutilation ou d'un changement significatif du niveau de bien-être, ou encore de signes d'agression ou de blessures inexplicables. Des cadeaux inexplicables ou de nouvelles possessions peuvent également indiquer que les enfants ont été approchés par des individus associés à des réseaux criminels ou à des gangs, ou qu'ils sont en relation avec eux, et qu'ils risquent d'être victimes d'exploitation criminelle. Tous les membres du personnel doivent être conscients des facteurs de risque qui augmentent la probabilité d'implication dans des actes de violence grave, tels que le fait d'être de sexe masculin, d'avoir été fréquemment absent ou exclu de façon permanente de l'école, d'avoir subi des mauvais traitements et d'avoir été impliqué dans des délits, tels que le vol ou le cambriolage. Si le personnel soupçonne qu'un élève est exposé à un risque de violence grave, il le signale immédiatement à la personne chargée de la protection de l'enfance.

### **(m) Cybercriminalité**

La cybercriminalité est une activité criminelle commise à l'aide d'ordinateurs et/ou d'Internet. Elle peut être classée dans deux grandes catégories : « cyber-activée » (délits qui peuvent se produire hors ligne mais qui peuvent être commis à grande échelle et à grande vitesse en ligne) ou « cyber-dépendante » (délits qui ne peuvent être commis qu'à l'aide d'un ordinateur). Nous prenons conseil pour nous assurer que nos procédures de sécurité pour notre infrastructure informatique sont efficaces et si le personnel s'inquiète de l'implication d'un élève dans la cybercriminalité, il en réfèrera à la personne responsable de la protection de l'enfance.

### **(n) Sécurité en ligne**

L'utilisation de la technologie est devenue un facteur important dans de nombreux problèmes de protection de l'enfance tels que l'exploitation sexuelle des enfants, les abus entre enfants et la radicalisation. Une approche efficace de la sécurité en ligne permet à l'école de protéger l'ensemble de la communauté scolaire dans son utilisation des technologies et de mettre en place des mécanismes pour identifier, intervenir et faire remonter tout incident le cas échéant. L'éventail des incidents classés dans le cadre de la sécurité en ligne est considérable, mais peut être catégorisé en quatre domaines de risque :

- Le contenu : être exposé à du matériel illégal, inapproprié ou nuisible : par exemple, la pornographie, les « fake news », les opinions racistes ou radicales et extrémistes.
- Le contact : être soumis à une interaction en ligne préjudiciable avec d'autres utilisateurs : par exemple, la publicité commerciale ainsi que les adultes se faisant passer pour des enfants ou de jeunes adultes ;
- Le comportement : un comportement en ligne qui augmente la probabilité ou cause un préjudice ; par exemple, la réalisation, l'envoi et la réception d'images explicites, ou le harcèlement en ligne.
- Le commerce : risques tels que les jeux d'argent en ligne, la publicité inappropriée, l'hameçonnage et ou les escroqueries financières.

Pour s'assurer que les élèves et le personnel sont des utilisateurs responsables et restent en sécurité lorsqu'ils utilisent internet et d'autres technologies de communication à des fins éducatives, personnelles et récréatives, l'école est tenue de suivre les directives françaises en matière de sécurité en ligne. Les directives de l'école se trouvent dans la Charte informatique et numérique de l'école et dans la Charte pour l'éducation à la culture et à la citoyenneté numériques.

### **(o) Prévenir la radicalisation**

Les enfants sont sensibles aux idéologies extrémistes et à la radicalisation. Tout comme la protection des enfants contre d'autres formes de préjudices et de maltraitance, la protection des enfants contre ce risque doit faire partie de l'approche globale de l'établissement.

L'extrémisme est l'opposition en mots ou en actes à nos valeurs fondamentales, notamment la démocratie, l'État de droit, la liberté individuelle et le respect mutuel et la tolérance des différentes confessions et croyances. Cela inclut également l'appel à la mort des membres des forces armées.

La radicalisation est le processus par lequel une personne en vient à soutenir le terrorisme et les idéologies extrémistes associées aux groupes terroristes.

Le terrorisme est une action qui met en danger une ou plusieurs personnes ou leur inflige de graves violences, qui cause de graves dommages à des biens ou qui interfère ou perturbe gravement un système électronique. L'utilisation ou la menace doit avoir pour but d'influencer le gouvernement ou d'intimider le public et est faite dans le but de promouvoir une cause politique, religieuse ou idéologique.

L'école a l'obligation légale de tenir compte de la nécessité d'empêcher les gens d'être entraînés dans le terrorisme.

Bien qu'il n'existe pas de moyen unique d'identifier un individu susceptible d'être influencé par une idéologie extrémiste, il existe des indicateurs possibles qui doivent être pris en considération parallèlement à d'autres facteurs et contextes. Des facteurs de fond combinés à des influences spécifiques telles que la famille et les amis peuvent contribuer à la vulnérabilité d'un enfant. La radicalisation peut se produire par le biais de méthodes (telles que les médias sociaux) et d'environnements (tels que l'internet) très différents.

Il est possible de protéger les personnes sensibles de l'idéologie extrémiste et d'intervenir pour éviter que les personnes exposées au risque de radicalisation ne se radicalisent. Comme pour la gestion d'autres risques liés à la protection, le personnel doit être attentif aux changements de comportement des enfants qui pourraient indiquer qu'ils ont besoin d'aide ou de protection. Le personnel de l'école doit utiliser son jugement professionnel pour identifier les enfants susceptibles d'être radicalisés et agir de manière proportionnée.

### **(p) Caractéristiques protégées**

Les caractéristiques protégées sont l'âge, le handicap, le changement de sexe, le mariage et le partenariat civil, la grossesse et la maternité, l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le sexe et l'orientation sexuelle. Les écoles ne doivent pas pratiquer de discrimination illégale à l'encontre des élèves en raison de leurs caractéristiques protégées et doivent examiner la manière dont elles soutiennent les élèves présentant des caractéristiques protégées.

#### Enfants lesbiennes, gays, bi ou trans (LGBTQIA+)

Le fait qu'un enfant soit LGBTQIA+ n'est pas en soi un facteur de risque inhérent de préjudice. Cependant, les enfants LGBTQIA+ peuvent être la cible d'autres enfants. Dans certains cas, un enfant perçu par d'autres enfants comme étant LGBTQIA+ (qu'il le soit ou non) peut être tout aussi vulnérable qu'un enfant qui s'identifie comme LGBTQIA+. Les risques peuvent être aggravés lorsque les enfants LGBTQIA+ n'ont pas d'adulte de confiance avec lequel ils peuvent s'ouvrir. L'école s'efforce de réduire les obstacles supplémentaires auxquels ils sont confrontés et de leur offrir un espace sûr où ils peuvent s'exprimer ou partager leurs préoccupations avec des membres du personnel en qui ils ont confiance, le cas échéant. L'inclusion des LGBTQIA+ fait partie du programme statutaire d'éducation aux relations, d'éducation sexuelle et d'éducation à la santé, et il existe une série de mesures de soutien pour aider les écoles à lutter contre les brimades et les abus homophobes, biphobes et transphobes.

À l'instar de tous les élèves présentant des facteurs de vulnérabilité, les élèves LGBTQIA+ sont particulièrement exposés aux risques de harcèlement et de cyberharcèlement. Ils sont également fréquemment victimes, au sein des établissements scolaires, de propos et de violences homophobes et transphobes émanant d'élèves comme d'adultes. C'est le rôle de l'équipe éducative de les protéger.

Les personnels de l'école ou de l'établissement, notamment les personnels de santé scolaire, doivent être en capacité de repérer ces agissements ou les souffrances qu'ils entraînent, et d'y répondre. Afin de mieux faire face à ces comportements, chaque établissement d'enseignement scolaire peut s'appuyer conjointement sur la mise en œuvre d'actions de prévention, sur l'accompagnement des victimes et enfin sur la responsabilisation et la sanction des auteurs.

Le ministère français de l'Éducation Nationale met à disposition des ressources d'accompagnement pour mieux identifier et réagir face aux violences homophobes et transphobes.

#### **(q) Racisme et protection**

De nombreux enfants issus de communautés noires, asiatiques et minoritaires font l'expérience du racisme, des préjugés, des stéréotypes ou de l'incompréhension culturelle au fur et à mesure qu'ils grandissent. Cela peut se produire à un niveau individuel, institutionnel ou sociétal et peut se manifester de manière consciente ou inconsciente. Il peut en résulter que certains enfants sont plus susceptibles d'attirer l'attention des services de protection de l'enfance, tandis que d'autres enfants ont moins de chances de recevoir un soutien efficace.

## Annexe 3 - Charte du comportement des personnels en matière de protection de l'enfance

### 1. Guide de déontologie de l'AEFE

Le [guide de déontologie](#) a pleinement vocation à s'appliquer aux agents fonctionnaires détachés à l'AEFE qu'ils exercent en centrale, dans les établissements en gestion directe ou dans les établissements conventionnés. Les droits et obligations des agents contractuels de droit public sont alignés sur ceux des fonctionnaires. Ce guide s'applique également à eux. Enfin, les personnels de droit local des établissements en gestion directe sont invités à respecter les grands principes du présent guide sous réserve de la compatibilité des règles énoncées avec le droit local qui prime.

### 2. Règlement Intérieur du Travail du LFIB

L'article 20 "Obligations du personnel" du Règlement Intérieur du Travail du LFIB prévoit :

Dans l'accomplissement de leurs fonctions et durant leur présence dans les locaux du LFIB, les personnels doivent :

- Respecter le règlement intérieur du LFIB et les lois et règlements thaïlandais en vigueur,
- Respecter la Charte du Droit des Enfants ; le Code de déontologie défini par le Teachers' Council of Thailand, les différentes chartes édictées par le LFIB (charte informatique...),
- Suivre et respecter toutes les consignes édictées par le LFIB en matière de sécurité, sûreté et santé,
- Avoir une obligation de dignité et de professionnalisme dans l'exercice de ses fonctions, avec un langage, une tenue et une conduite appropriés ainsi qu'une attitude respectueuse des personnels et des usagers de l'école,
- Respecter strictement les principes d'intégrité et de probité et s'abstenir ainsi d'être en situation de conflit d'intérêt, prise illégale d'intérêt, concussion, corruption et trafic d'influence, détournement de biens,
- Veiller au respect des principes de neutralité, impartialité et de laïcité dans l'exercice de leurs fonctions,
- Avoir un devoir de loyauté, de réserve, de discrétion et d'obéissance vis-à-vis de son/ ses supérieurs hiérarchiques, le principe d'obéissance ne pouvant s'appliquer toutefois dans le cadre d'un ordre manifestement illégal et sans faire obstacle au droit de retrait dont dispose chaque salarié lorsqu'il justifie être confronté à un danger grave et imminent pour sa vie et sa santé. L'obligation de réserve ne porte que sur les modalités de l'expression de l'opinion et non sur son contenu,

- Veiller au respect du secret et de la discrétion professionnelle,
- S'abstenir à l'égard de quelque personne que ce soit de comportements relevant du harcèlement moral, sexuel ou d'agissements discriminatoires (notamment en raison du genre, de l'orientation sexuelle, du handicap, de l'origine, réels ou supposés, de croyances politiques ou religieuses),
- Faire preuve de conscience professionnelle, d'esprit d'équipe et d'engagement,
- Chercher à développer leurs compétences professionnelles avec pour objectif d'obtenir une meilleure efficacité dans leurs fonctions,
- Être ponctuels et assidus.

### 3. Comportement des personnels relatif à la protection de l'enfance.

Tout le personnel veillera à :

- 1) Suivre la charte de Protection de l'Enfance du LFIB et comprendre que ses objectifs sont dans l'intérêt des membres du personnel et des élèves. Le bien-être de nos élèves est au cœur de cette charte, et chacun utilisera toujours son jugement professionnel dans toute situation impliquant nos élèves. En cas de doute, chacun demandera conseil auprès du RPE.
- 2) Traiter tout le monde avec respect, patience, intégrité, courtoisie, dignité et considération.
- 3) Être conscient des bonnes pratiques et prendre en compte le contexte lorsqu'un membre du personnel est seul avec un élève
- 4) Toujours considérer l'impact émotionnel de ses paroles et de ses actions lors de son travail avec les élèves.
- 5) Maintenir des limites physiques appropriées à tout moment et n'avoir de contact physique avec les élèves que d'une manière appropriée à leur âge, en public et non sexuelle.
- 6) Suivre les consignes spécifiques concernant les élèves à risque, telles que définies par l'équipe de Protection de l'Enfance du LFIB.
- 7) Respecter les obligations de signalement imposées par la charte de protection de l'enfance du LFIB pour signaler toute suspicion d'abus sur enfant.
- 8) Coopérer pleinement à toute enquête concernant des abus sur un élève.
- 9) Participer aux formations sur la Protection de l'Enfance.

De plus, le personnel ne devra jamais :

- 1) Toucher ou parler à un élève de manière sexuelle ou inappropriée.
- 2) Révéler des informations personnelles concernant le sexe, la drogue ou l'alcool à un élève.
- 3) Être sous l'influence d'alcool ou de drogues à tout moment en responsabilité d'élèves.
- 4) Infliger tout abus physique ou émotionnel à un élève.
- 5) Accepter des cadeaux d'élèves ou offrir des cadeaux à des élèves sans que leurs parents ou tuteurs en soient informés.
- 6) Être "ami" avec un élève actuel sur Facebook ou tout autre réseau social.
- 7) Engager des communications privées avec des élèves via des SMS, e-mails personnels, Facebook, X (Twitter) ou autres formes similaires de médias électroniques ou réseaux sociaux.
- 8) Publier des images d'élèves sur les réseaux sociaux personnels. Le LFIB dispose d'une page Facebook, et les enseignants souhaitant publier des photos d'événements ou des nouvelles sur cette page doivent en discuter avec la responsable de communication.
- 9) Rencontrer des élèves en dehors des heures de cours, sauf dans le cadre d'activités scolaires ou d'événements officiels et après consultation avec la cheffe d'établissement et avec le consentement écrit des parents.

## Annexe 4 - Protocoles appliqués au LFIB

### 1. Gestion du comportement des élèves

Le [Règlement Intérieur du Primaire](#) et le [Règlement Intérieur du Secondaire](#) indiquent les attendus en matière de comportement des élèves, et les sanctions et réparations possibles.

Ces règlements sont mis à jour et approuvés lors du premier conseil d'école et du premier conseil d'établissement de l'année scolaire. Ils sont signés par les parents et les élèves en début d'année scolaire, ou en cours d'année pour les familles arrivant en cours d'année scolaire.

### 2. Programme pHARe (prévenir le harcèlement et agir avec respect)

Le programme pHARe est un plan de prévention du harcèlement à destination des écoles, des collèges et des lycées fondés autour de 8 piliers :

1. Mesurer le climat scolaire.
2. Prévenir les phénomènes de harcèlement.
3. Former une communauté protectrice de professionnels et de personnels pour les élèves.
4. Intervenir efficacement sur les situations de harcèlement.
5. Associer les parents et les partenaires et communiquer sur le programme.
6. Mobiliser les instances de démocratie scolaire (CVC, CVL) et le comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement.
7. Suivre l'impact de ces actions.
8. Mettre à disposition une plateforme dédiée aux ressources.

Le protocole national de traitement des situations est mis en œuvre au sein du LFIB.

Il accompagne les personnels dans le traitement des situations d'intimidation ou de harcèlement, du signalement de la situation jusqu'à sa résolution, avec un suivi fin et traçable. Le protocole articule notamment la méthode de la préoccupation partagée, à laquelle les équipes ressources pHARe sont formées.

- [Protocole école](#)
- [Protocole collège et lycée](#)

### 3. Autres chartes et règlements appliqués au LFIB

Ces documents sont consultables sur le site internet du LFIB. En début d'année scolaire, les familles sont invitées à en prendre connaissance et à les accepter en signant la fiche de renseignements.

- [Charte informatique](#)
- [Règlement du foyer](#)
- [Contrat de vie scolaire](#)
- [Règlement du CDI](#)
- [Règlement de la BCD](#)

## Annexe 5 – Contacts externes utiles

- Childline Thailand 1387
- Childline Thailand offre un service téléphonique gratuit, 24 heures sur 24, en thaïlandais, pour tout enfant souhaitant obtenir des conseils confidentiels (en thaïlandais uniquement).
- Service National d'Accueil Téléphonique de l'Enfance en Danger (<https://www.allo119.gouv.fr>) : +33 1 53 06 38 94 depuis l'étrange
- Département de l'enfance et de la jeunesse, ministère du développement social et de la sécurité humaine 02-2555850-7
- Unité de protection de l'enfance de la police thaïlandaise 02-4121196
- Ambassade de France en Thaïlande 02-6575100, 02-6272100
- Ambassade des Etats-Unis d'Amérique 02-2054000
- Ambassade de Malaisie 02-6296800
- Ambassade d'Allemagne 02-2879000
- Ambassade de Chine 02-2450088
- Ambassade des Pays-Bas 02-3095200
- Ambassade des Philippines 02-2590139

## Annexe 6 - Acronymes

Acronyme	Description
AEFE	<p>Agence pour l'Enseignement Français à l'Étranger</p> <p>Établissement public sous tutelle du ministère des Affaires étrangères, créé par la loi du 6 juillet 1990, coordonne le réseau d'enseignement français à l'étranger avec la double mission d'assurer la continuité du service public d'éducation pour les enfants français hors de nos frontières et de contribuer à la diffusion de la langue et de la culture françaises à l'étranger.</p>
FFE	<p>Fondation Française pour l'Éducation</p> <p>Organisation à but non lucratif qui possède la licence d'éducation du LFIB, permettant ainsi le fonctionnement de l'école en tant qu'établissement scolaire en Thaïlande.</p>
OPEC	<p>The Office of Private Education Commission</p> <p>Le Bureau de la Commission de l'Enseignement Privé est une agence affiliée au bureau du secrétaire permanent du Ministère de l'Éducation thaïlandais. Créé en 2011, l'OPEC contrôle la qualité de l'enseignement et mène une assurance qualité interne (AQI) en visitant les écoles une fois tous les trois ans sur la base des huit normes établies par le ministère de l'éducation.</p>
LFIB	Lycée Français International de Bangkok
SCAC	<p>Service de Coopération et d'Action Culturelle</p> <p>Le Service de Coopération et d'Action culturelle, sous l'autorité de l'ambassadeur de France en Thaïlande, élabore et met en œuvre les grands axes de la politique de coopération dans les domaines culturel, scientifique, éducatif, linguistique, institutionnel et technique.</p>
COCAC	<p>Conseiller / Conseillère de Coopération et d'Action Culturelle</p> <p>Au sein des ambassades françaises, les conseillers et conseillères de coopération et d'action culturelle définissent et pilotent la stratégie de coopération dans les domaines de la culture, de l'éducation, de la promotion de la langue française, des sciences et des technologies, du développement durable. Ils participent également à la mise en œuvre de politiques de solidarité, d'influence et d'attractivité de la France à l'étranger.</p>

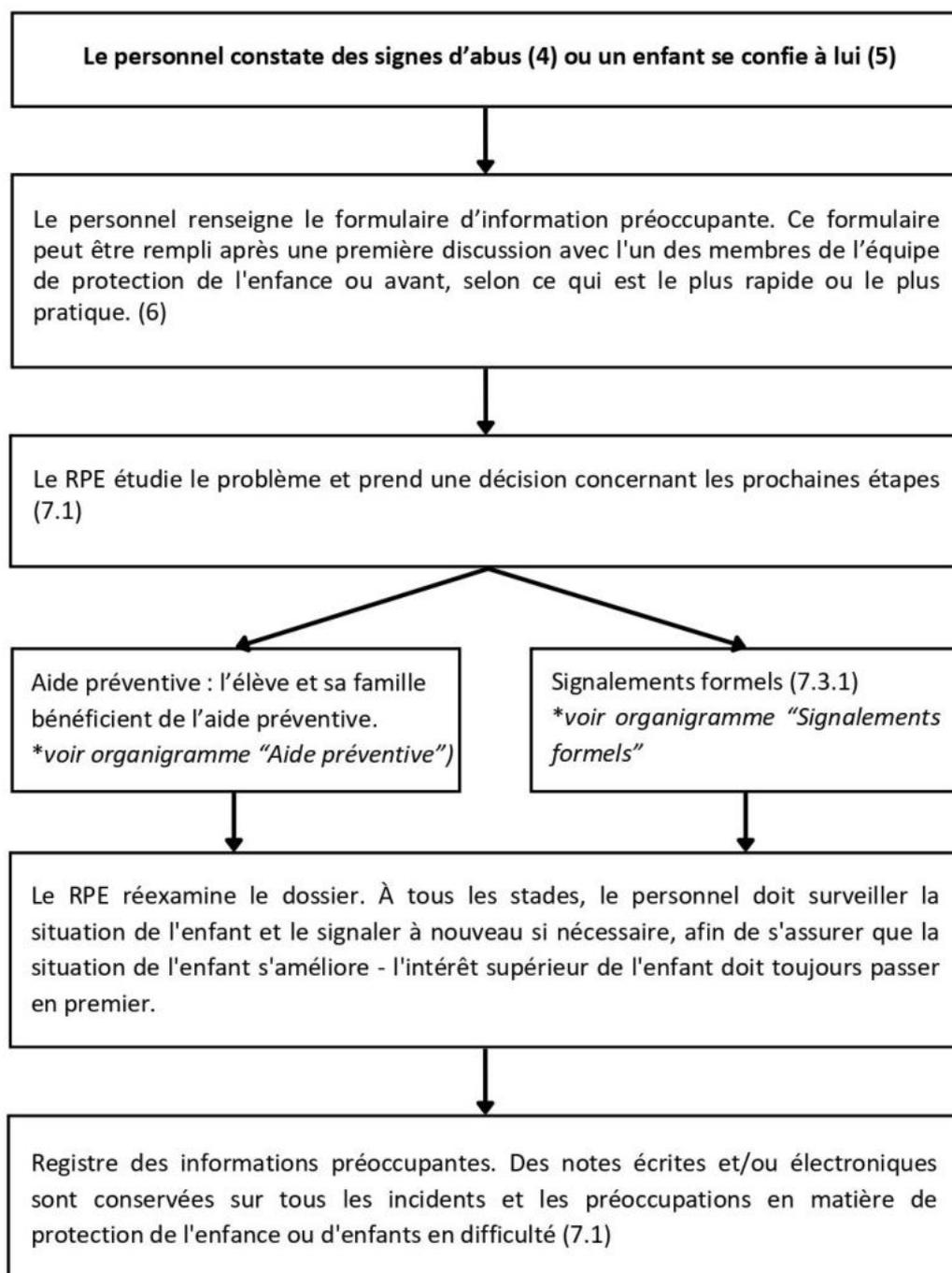
IEN	<p>Inspecteur / Inspectrice de l'Education Nationale</p> <p>Les IEN en résidence veillent à la mise en œuvre des orientations pédagogiques du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse (MENJ), auxquelles s'ajoutent celles plus spécifiques de l'AEFE. Elles ou ils sont donc particulièrement attentifs à la bonne application des programmes de l'enseignement primaire, à l'école maternelle et élémentaire.</p>
CPAIEN	<p>Conseiller / Conseillère Pédagogique auprès de l'IEN.</p> <p>La personne recrutée comme CPAIEN a vocation à intervenir sur l'ensemble de la zone géographique de compétence de l'IEN, à trois niveaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• auprès des enseignants des écoles maternelles et élémentaires, pour les accompagner dans leur pratique quotidienne et pour répondre à toute demande d'aide et de conseil ;</li> <li>• auprès des écoles, dans le cadre des orientations pédagogiques du MENJ et de l'AEFE, notamment les dispositifs liés au plurilinguisme, pour assister les équipes enseignantes (notamment en les aidant à bien gérer leur temps et à optimiser l'organisation et le fonctionnement des cycles pédagogiques), pour aider à l'élaboration, à la réalisation et au suivi du projet d'école intégré au projet d'établissement, pour soutenir la mise en œuvre d'activités nouvelles et accompagner les équipes dans la réalisation de ces activités ;</li> <li>• au niveau de la zone, pour conduire des actions de formation inscrites au plan de formation continue des personnels (premier degré et inter degrés) ou pour accomplir une mission spécifique définie en concertation étroite avec l'inspecteur en résidence.</li> </ul>
EF1D / EF2D	<p>Enseignant Formateur 1er degré / Enseignant formateur 2ne degré</p> <p>Les EF1D et EF2D effectuent un service partiel d'enseignement et sont placés sous l'autorité de la cheffe ou du chef d'établissement et de la directrice ou du directeur d'école.</p> <p>En outre, sous l'autorité conjointe de l'IEN en résidence, elle est chargée d'une mission de maître-formateur qui se décline notamment dans les tâches suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• accueil dans leur classe d'enseignants – en particulier non titulaires – de l'école ou d'autres écoles de proximité ;</li> <li>• visites-conseils dans les classes des intéressés ;</li> <li>• mise en place de plans annuels de formation de ces personnels (analyse des besoins/conception, animation et évaluation des actions de formation premier degré et inter-degrés) ;</li> <li>• aide à la mise en œuvre des orientations pédagogiques du MENJ et de l'AEFE, notamment les dispositifs liés au plurilinguisme ;</li> <li>• suivi des projets pédagogiques de l'école en relation étroite avec la directrice ou le directeur ;</li> <li>• le cas échéant, encadrement et interventions lors de formations hors établissement d'affectation, dans le cadre du plan de formation continue des personnels de la zone de rattachement.</li> </ul>

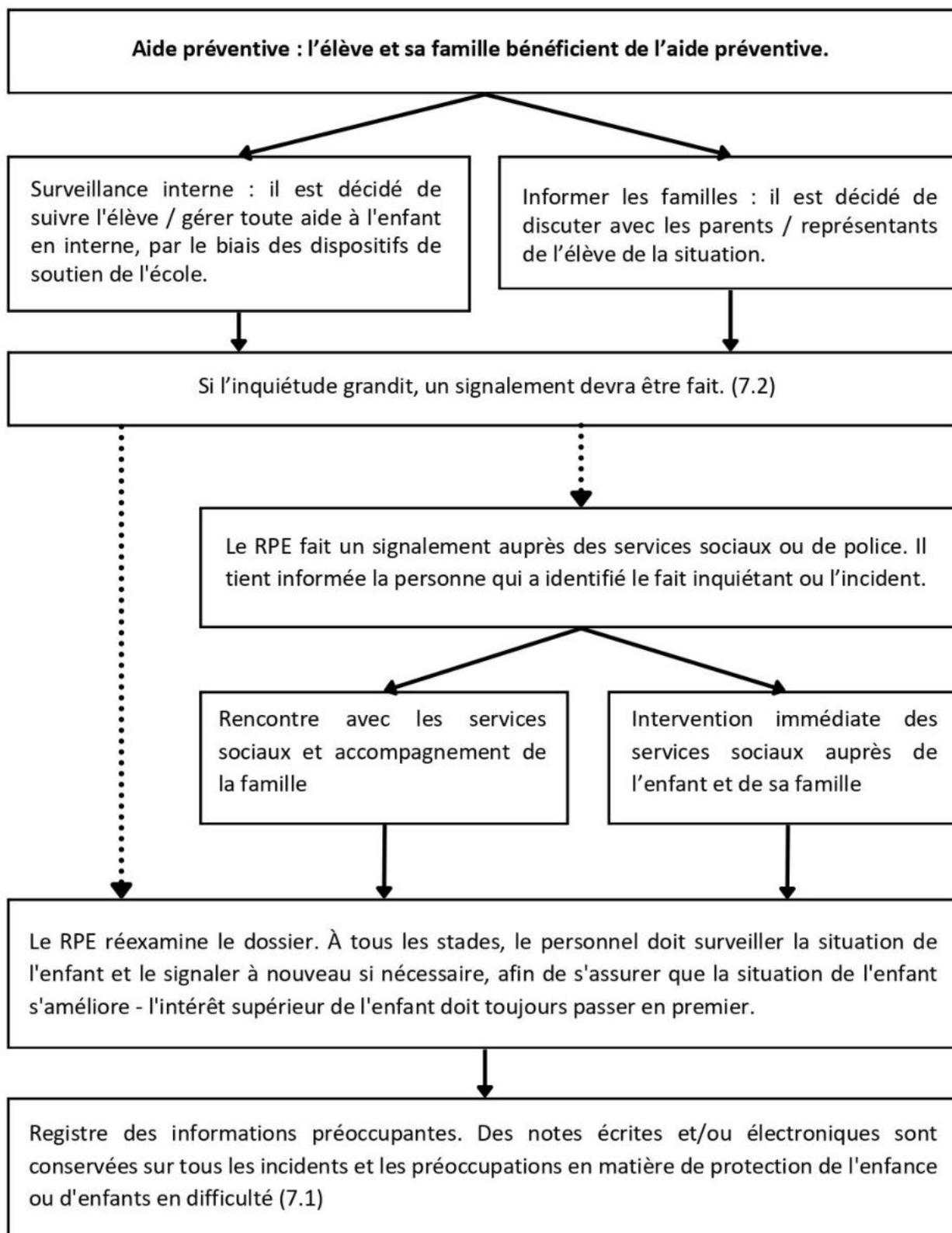
RPE	<p>Responsable Protection de l'Enfance</p> <p>Un membre de l'équipe de direction qui a la responsabilité principale de la protection de l'enfance dans l'ensemble de l'école.</p>
CPE	<p>La Conseillère Principale/le Conseiller Principal d'Education</p> <p>Le CPE exerce dans le second degré, au collège ou au lycée. Il est chargé du bon déroulement de la vie scolaire et contribue à placer les élèves dans les meilleures conditions d'apprentissage.</p>
RRH	Responsable Ressources Humaines
PPMS	<p>Le Plan particulier de mise en sûreté</p> <p>Le PPMS est un dispositif de sécurité instauré dans les établissements scolaires français depuis 2002. Son objectif est de préparer les équipes enseignantes, le personnel et les enfants des établissements scolaires pour faire face à une situation de crise, jusqu'à l'arrivée des services de secours, ou le retour à une situation normale.</p> <p>Le PPMS couvre les risques suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Risques industriels (accident sur un site industriel ou lié à un véhicule transportant des matières dangereuses) ;</li> <li>• Risques nucléaires ;</li> <li>• Risques climatiques (tempêtes, inondations, feux de forêts...) ;</li> <li>• Ruptures de barrages ;</li> <li>• Risques liés aux attentats et intrusions.</li> </ul>
CESCE	<p>Comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement</p> <p>Le Comité d'Éducation à la Santé, à la Citoyenneté et à l'Environnement est l'instance qui permet de mettre en œuvre la politique de l'établissement en matière d'éducation et de prévention dans ces trois domaines.</p>
EBEP	<p>Elèves à Besoins Éducatifs Particuliers</p> <p>D'une façon générale, on peut considérer que les élèves à besoins éducatifs particuliers sont tous ceux qui requièrent une attention spécifique de la part de l'enseignant ou de l'adulte pour surmonter les obstacles aux apprentissages.</p>

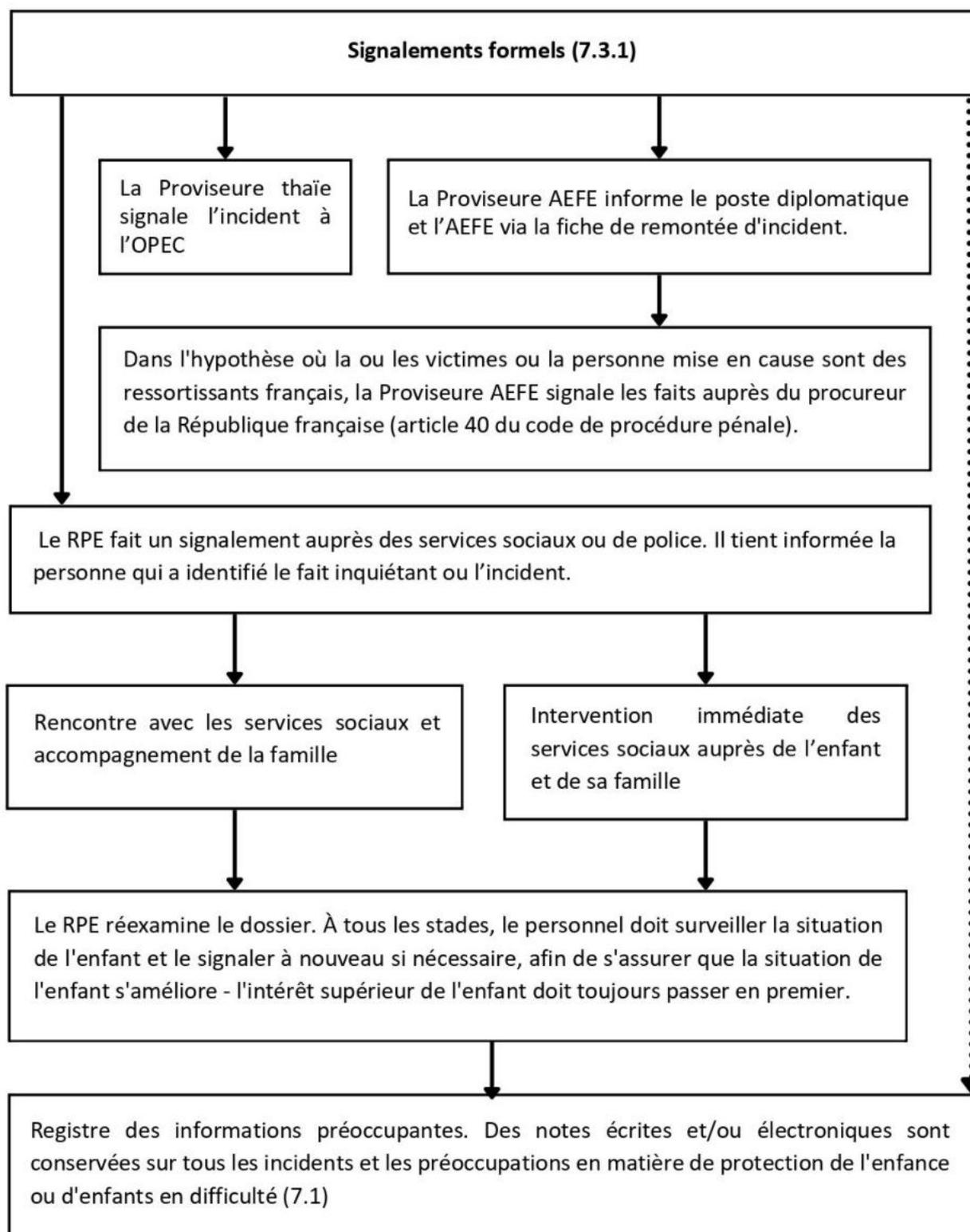
ELEAS	Eelas a été choisie pour accompagner tous les personnels exerçant en Établissement en Gestion Directe et en établissements conventionnés. Il s'agit d'un cabinet de conseil indépendant bénéficiant de l'habilitation Intervenant en Prévention des Risques Professionnels (IPRP) et proposant un soutien psychologique ainsi qu'un accompagnement à distance ou sur site. Chaque personnel peut bénéficier de trois entretiens par an si besoin.
LGBTQIA+	Lesbienne, Gay, Bisexuel-le, Trans(ou transgenre), Queer, Intersexe, Asexuel-le. Terme désignant une communauté de personnes qui s'identifient comme lesbiennes, gays, bisexuels ou transgenres, ou d'autres identités sexuelles ou de genre protégées.

## Annexe 7- Procédure de signalement

Cet organigramme explique la procédure de signalement d'une information préoccupante. Les numéros entre parenthèses sont des références aux sections de la charte.







## Annexe 8 – Schéma corporel

Le cas échéant, indiquez sur le dessin ci-dessous les parties du corps concernées.

**Vous ne devez pas attendre d'un élève qu'il se déshabille ou qu'il montre des parties de son corps qui ne peuvent pas être visibles sous les vêtements qu'il/elle porte, ni lui demander de le faire.**

